

PROCÈS VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE

DE L'ASSIETTE

DU DIOCESE

DE TOULOUSE,

Pour l'année 1783.



A TOULOUSE;

De l'Imprimerie de JOSEPH DALLES, Imprimeur pour le
Temporel du Diocèse, aux Arts & Sciences, près les Changes.



M. DCC. LXXXIII.



PROCÈS VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE
DE L'ASSIETTE
DU DIOCESE
DE TOULOUSE,

TENUE dans le Palais Archiépiscope le 2 Juin 1783.



L'AN MIL SEPT CENT QUATRE-VINGT-TROIS, & le Lundi deuxième Juin, jour fixé par l'Ordonnance de MM. les Commissaires Ordinaires, du dixième Mai mois dernier, pour l'ouverture de l'Assiette du Diocèse de Toulouse, en vertu des Commissions à eux adressées pour la tenue d'icelle, dans le Palais Archiépiscope, en l'absence d'Illustrissime & Révérendissime Seigneur, Monseigneur ÉTIENNE-CHARLES DE LOMÉNIE DE BRIENNE, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Archevêque de Toulouse, pardevant Messire ALEXANDRE-HENRI DE CHAUVIGNY DE BLOT, Docteur en Théologie, Prieur Commandataire des Prieurés Royaux de Châteauneuf-sur-Cher, en Berri, & de Sainte-Celine de Meaux, Vicaire Général de mondit Seigneur l'Archevêque; M. DE VERDIER DE PORT-DE-GUY, premier Consul-Maire de Castelfarrasy, envoyé aux Etats derniers en qualité de Diocésain du bas Montauban, Commissaire-Principal; & Messire MATTHIEU-IGNACE-ALEXANDRE-FÉLIX DE BESSUEJOULS DE ROQUELAURE, Baron de Lanta, une des quatre Baronniees situées dans le Diocèse qui ont entrée aux Etats, présens; tous les autres Barons absens.

Ouverture de l'Assemblée, & détail de ceux qui la composent.

Noms des Consuls
& Notables députés par
les douze Villes maî-
tresses du Diocèse, qui
en ont le droit.

ONT ÉTÉ ASSEMBLÉS M. Ayrina, premier Consul-Maire de Saint-Félix, & M. Ferrier, Notable, son Assesseur; M. Pinaut, premier Consul-Maire d'Haute-Rive, & M. Jaubert, Notable, son Assesseur; M. de Gairard, premier Consul-Maire de Saint-Sulpice, & M. Salibas, Notable, son Assesseur; M. Rigaud, aîné, premier Consul-Maire de Montefquieu, & M. Dejean, Notable, son Assesseur; M. Esquirol, Avocat, premier Consul-Maire de Montgiscard, & M. Delpy-Olivier, Avocat, Notable, son Assesseur; M. Guarri-gues, premier Consul-Maire de Buzet, & M. Rouquié, Notable, son Assesseur; M. Darailh, premier Consul-Maire d'Auriac, & M. Roques, Notable, son Assesseur; M. Dichy de Sabatery, premier Consul-Maire de Villefranche, & M. Raymond Salvaire, Notable, son Assesseur; M. de Gilede & M. Ramond, Notable, son Assesseur, Députés de Saint-Julia; M. Gaillard, premier Consul-Maire de Miramont, & M. Despenan, Notable, son Assesseur; M. Combes de Mon-medan, premier Consul-Maire de Verfeil, & M. Castan, Notable, son Assesseur; M. Blanc, premier Consul de Ca-raman, & M. Bret, aîné, Notable, son Assesseur.

L'Assemblée en corps
va ouïr la Messe du
Saint-Esprit.

LESQUELS, avant de procéder à aucune affaire, se sont rendus en corps, MM. les Officiers du Diocèse étant à leur tête, à la Chapelle du Palais Archiépiscopal, pour y entendre la Messe du Saint-Esprit, qui a été célébrée par un des Aumô-niers de Monseigneur l'Archevêque.

Places occupées dans
la Chapelle.

Monfieur le Vicair Général s'est placé sur un Prie-Dieu, qui lui avoit été préparé vis-à-vis de l'Autel, ayant à sa droite M. de Verdier de Port-de-Guy, Commissaire-Principal, & à sa gauche M. le Comte de Roquelaure, Baron de Lanta, chacun d'eux aussi sur un Prie-Dieu; & lesdits Sieurs Dé-putés des Villes Maîtresses du Diocèse, se sont rangés derriere des Bancs des deux côtés de la Chapelle.

Retour de l'Assém-
blée dans la Salle desti-
née à tenir ses Séances,
& l'ordre des places,
conformément à l'Arrêt
du Conseil de 1725.

La Messe finie, ainsi que la Priere pour le Roi, l'Assém- blée s'est rendue dans une des Salles du Palais Archiépiscopal, où étoit un Bureau couvert d'un Tapis bleu; M. l'Abbé de Chauvigny s'est assis à la tête de ce Bureau, sur un fauteuil qui y avoit été placé; M. de Verdier de Port-de-Guy en a occupé un second à sa droite, & M. le Comte de Roquelaure un troisieme à sa gauche, tous placés sur la même ligne; les Députés des douze Villes Maîtresses se sont assis sur des chaises des deux côtés du Bureau.

Lecture des Com-
missions contenant les
sommés à imposer sur
le Diocèse, & de l'Ar-
rêt d'autorisation.

Il a été fait lecture des Commissions de MM. les Commis- saires-Présidens pour le Roi aux Etats, datées de Montpellier le 30 Décembre 1782, contenant les sommés qui doivent être imposées

imposées par l'Affiette, & de l'Arrêt du Conseil du 20 Février dernier, qui en autorise l'imposition.

Lesquelles sommes consistent ; favoir,

1°. En trente-un mille cinq cents cinquante-cinq livres six sols huit deniers, pour sa quotité de celle de cinq cents quatorze mille cinq cents dix-sept livres quatorze sols quatre deniers, des deniers de l'Aide, Octroi, Crue & Préciput de l'Equivalent.

2°. En dix mille cent trente livres cinq sols huit deniers, pour sa quotité de celle de cent soixante-cinq mille livres, des deniers du Taillon.

3°. En seize cents soixante dix-huit livres cinq sols un denier, pour sa quotité de celle de vingt-sept mille trois cents trente-cinq livres quatre sols, des deniers des Mortes-paies.

4°. En onze mille huit cents soixante livres douze sols, pour sa quotité de celle de cent quatre-vingts-treize mille cent quatre-vingt-deux livres dix-neuf sols, des deniers des Garnisons.

5°. En quatre mille neuf cents dix-huit livres huit sols dix deniers, pour sa quotité de celle de quatre-vingts-un mille sept cents soixante-onze livres quatorze sols onze deniers, des deniers de l'Etape.

6°. En cent soixante-sept mille cent quarante-neuf livres onze sols neuf deniers, pour sa quotité de celle de deux millions sept cents vingt-deux mille cinq cents livres, des deniers du Don-gratuit.

7°. En trois cents quatre-vingts-cinq mille sept cents cinquante livres trois sols, pour sa quotité de celle de six millions deux cents soixante-dix mille six cents quatre-vingts-six livres trois sols onze deniers, des dettes & affaires du pays.

8°. En quatre mille quatre cents quatre-vingts livres dix-sept sols sept deniers, pour sa quotité de celle de soixante-douze mille quatre cents trente-neuf livres dix sols six deniers, des deniers des Gratifications & Débets des comptes.

9°. En quatorze mille trois cents quatre-vingts-une livre six sols quatre deniers, pour sa quotité de celle de deux cents trente-quatre mille deux cents quarante livres, des deniers des Fraix des Etats & Gages de leurs Offices.

10°. En quarante-quatre mille sept cents trente-neuf livres cinq sols sept deniers, pour sa quotité de celle de cent soixante-quatorze mille deux cents quarante-huit livres quatorze sols sept deniers, des deniers de la Sénéchaussée, pour la réparation des Ponts & Chemins à sa charge, ou intérêts des emprunts faits à leur occasion.

Il a été pareillement fait lecture de la Commission particulière expédiée le même jour par les mêmes Commissaires,

B

Détail des impositions, contingent du Diocèse, & leur objet.

Taille.

Taillon.

Mortes-paies.

Garnisons.

Etape.

Don-gratuit.

Dettes & affaires.

Gratifications & Débets des comptes.

Fraix des Etats, & Gages de leurs Officiers.

Sénéchaussée.

Lecture des Commissions concernant les impositions du Comté de Caraman.

contenant les sommes à imposer par l'Assiette sur le Comté de Caraman, en vertu de la réunion de ce Comté au Diocèse, & des Arrêts du Conseil des 23 Janvier & 16 Août 1780, qui fixent cette Imposition; & encore en vertu des demandes faites aux derniers Etats, par MM. les Commissaires-Présidens pour le Roi en iceux, touchant les Dons-gratuits des Villes, & des Délibérations prises à ce sujet, par cette Assemblée, les 31 Décembre 1781 & 4 Janvier 1782; & enfin, la retenue à faire par la Province pour les taxations.

Détail des Impositions, & leur objet.
Taille ou premier Brevet.

Lesquelles sommes consistent; savoir,

Don-Gratuit des Villes.

1^o. En vingt-trois mille trois cents vingt-sept livres douze sols, pour le premier Brevet de la Taille & Crues y jointes.

Second Brevet.

2^o. En mille vingt-neuf livres seize sols quatre deniers, pour l'abonnement des Dons-gratuits des Villes.

Taxations.

3^o. En douze mille cinq cents soixante-douze livres, pour les objets compris sous le nom du second Brevet de la Taille.

Lecture des Procurations des Députés à l'Assiette.

4^o. En trois cents sept livres quatorze sols dix deniers, pour les taxations du Sieur Trésorier de la Bourse.

Cette lecture, pendant laquelle les portes étoient ouvertes, finie, on a fait vuider la Salle par tous ceux qui n'étoient pas du Corps de l'Assiette; & les portes fermées, le Greffier a lu les Procurations des Députés des Villes maîtresses, qui ont été toutes trouvées en regle.

Lecture des Réglemens & du Jugement des Impositions.

Le Greffier a pareillement fait lecture des divers Réglemens & Arrêts du Conseil, notamment de celui du 30 Janvier 1725, concernant l'ordre & la discipline des Assiettes, ensemble du Jugement rendu par les Etats le 7 Décembre 1782, sur les Impositions de la même année.

Prestation du Serment.

Après cette lecture, l'Assemblée a prêté le ferment usité, M. l'Abbé de Chauvigny ayant sa main droite sur sa poitrine, & tous les autres leurs mains droites levées à Dieu.

Délibération sur les Impositions du Diocèse, dont il sera formé six Départemens.

L'Assemblée ainsi formée, a délibéré d'imposer la présente année toutes les sommes contenues aux Commissions, dont lecture vient d'être faite, & d'en composer pour le général du Diocèse six Départemens, suivant l'usage.

Septieme Département à former, qui comprendra les fraix d'Assiette.

Elle a aussi délibéré, qu'il sera fait un septieme Département, intitulé fraix d'Assiette, qui contiendra les sommes portées par l'Etat du Roi de 1759. Les autres permises d'imposer, quoique non comprises dans cet Etat, comme les épices des comptes, les gages du Receveur ancien, la pension de M. de Moncabrié, ancien Syndic, ensemble les diverses attributions des Receveurs & Contrôleurs des Tailles, à quoi seront aussi ajoutées les taxations du Receveur à six deniers pour livre.

Délibération sur les Impositions du Comté,

Elle a d'ailleurs délibéré d'imposer sur le Comté de Cara-

man les sommes contenues dans la Commission qui lui est particuliere , & de les comprendre dans un seul département , intitulé Tailles , Second Brevet & Dons - gratuits des Villes.

dont il sera formé un Département particulier.

Le sieur Befaucele , Syndic , a dit , qu'il a reçu deux Mandes particulieres pour le général du Diocese ; l'une pour la Capitation , avec l'Arrêt du Conseil du 20 Février dernier , qui l'autorise ; l'autre , pour les Vingtiemes & Deux Sols pour Livre de l'Industrie , avec l'Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des États du 6 Mars suivant : qu'il en a reçu deux autres concernant les mêmes Impositions pour le Comté de Caraman en particulier ; & que l'Assemblée ne pouvant procéder au département de ces deux Impositions , il convenoit de les renvoyer à des Commissaires.

Mandes concernant la Capitation & les Vingtiemes d'Industrie.

Sur quoi lecture faite de toutes ces Mandes , Arrêt & Ordonnance , & en résultant qu'il doit être imposé la présente année par Capitation ,

Lecture desdites Mandes.

Sur le général du Diocese , la somme de soixante-quinze mille trois cents quatre-vingts-huit livres quinze sols dix deniers.

Montant de la Capitation du Diocese.

Et sur le Comté de Caraman en particulier , la somme de neuf mille soixante-trois livres seize sols sept deniers.

Idem du Comté.

Et pour les Vingtiemes d'Industrie sur plusieurs Communautés du Diocese , deux mille six cents soixante-six livres douze sols un denier.

Montant des Vingtiemes d'Industrie pour le Diocese.

Et sur la Ville de Caraman , deux cents douze livres six sols quatre deniers.

Idem pour le Comté.

L'Assemblée a délibéré qu'il sera incessamment procédé aux départemens de ces deux Impositions par MM. les Commissaires Ordinaires , en la forme accoutumée , & elle leur a adjoint pour la taxe des Rôles de la Capitation seulement , les Sieurs Dejean , Assesseur de Montesquieu ; de Gilede , Député de Saint - Julia ; Castan , Assesseur de Verfeil , & Aymar , Greffier du Diocese.

Renvoi à des Commissaires pour la taxe de ces Impositions.

Le sieur Befaucele , Syndic , a dit , que les États , par leur Délibération du 19 Décembre 1782 , ayant laissé aux Dioceses , Villes & Communautés , la liberté de traiter pour le renvoi du premier terme des Impositions de la présente année , il a été rendu une Ordonnance par MM. les Commissaires du Roi & des États , le 29 du même mois de Décembre , qui permet de traiter pour ce renvoi , & d'en imposer le montant , à la charge qu'il n'excédera pas deux pour cent.

Rapport & délibéré concernant le traité à faire pour le renvoi du paiement du premier terme des Impositions , au second.

Qu'il seroit à desirer , selon les vues même des États , que le Diocese pût acquitter le premier terme de ses Impositions à son échéance , mais que la nature de ses récoltes le prive de cette faculté , & qu'il n'est pas possible d'exiger quelque chose

des Contribuables qu'après qu'ils ont recueilli leur bled, ce qui met dans la nécessité de faire usage du traité permis.

Que le sieur Fornier, tant en son nom, comme Receveur ancien entrant en exercice pour la présente année, qu'au nom de M. le Trésorier de la Bourfe, offre de faire l'avance du premier terme, moyennant les deux pour cent auxquels elle est fixée; qu'ainsi, en acceptant cette offre, l'Assemblée doit délibérer de comprendre dans le département des fraix d'Affiette le montant de ladite avance.

Ce qui a été délibéré, conformément à la proposition du Syndic, avec la réserve, en faveur des Contribuables, que le bénéfice de cette avance, en ce qui les concerne, leur sera précompté sur le montant de leurs Impositions, s'ils en ont payé le premier terme à son échéance, & qu'on ne comprendra dans le département des fraix d'Affiette que l'avance relative aux Impositions générales; celle concernant les Vingtièmes d'Industrie devant être ajoutée aux Rôles de cette Imposition extraordinaire.

Moins imposé, relatif au droit d'avance du quart des Impositions.

Le Syndic a encore dit, au sujet du droit d'avance, que l'année dernière l'Ordonnance de M. l'Intendant, qui fixoit à à trente-deux mille neuf cents soixante livres dix sols les indemnités générales accordées aux Communautés, à raison des pertes souffertes sur les récoltes de 1781, ne lui étant parvenue qu'après la tenue de l'Affiette, il ne put en faire usage pour l'imputer, ainsi qu'il est de règle, sur le montant du quart des Impositions à avancer par le Receveur alternatif, lors en exercice, & diminuer en proportion le droit d'avance; mais que cela est réparable la présente année, en délibérant qu'il sera fait un moins-imposé de la somme de six cents cinquante-neuf livres quatre sols deux deniers, à laquelle revient ledit droit d'avance.

Sur quoi il a été délibéré de faire un moins-imposé, dans le département des fraix d'Affiette, de ladite somme de six cents cinquante-neuf livres quatre sols deux deniers, provenant du droit d'avance qui n'étoit pas dû au Receveur alternatif; laquelle somme ledit Sieur Fornier, en sa qualité de Receveur ancien, recouvrera sur lui-même comme Receveur alternatif en exercice l'année dernière.

Audition & clôture des comptes de la Capitation, & des Vingtièmes d'Industrie de l'année 1781.

Le Sieur Besaucele, Syndic, a dit ensuite, que MM. les Commissaires Ordinaires, en conséquence du renvoi qui leur en avoit été fait par Délibération de l'Assemblée du 28 Mai 1782, ont procédé, les 5 Juillet suivant, & 6 Mars dernier, à l'audition & clôture des Comptes de la Capitation & des Vingtièmes de l'année 1781, tant du Diocèse en corps que du Comté de Caraman en particulier; lesdits Comptes à eux

eux présentés par le sieur Fornier , en qualité de Procureur fondé du Sieur Bancal , Receveur triennal en exercice ladite année.

Que la Recette du compte de la Capitation du Diocèse de 1781 , a été admise pour la somme de quatre-vingts mille cinq cents quatre-vingts-une livre feize fols , & la dépense allouée à quatre-vingts mille neuf cents quarante livres dix fols ; qu'ainsi ledit Sieur Fornier a été déclaré créancier de la somme de trois cents cinquante-huit livres quatorze fols un denier.

Capitation du Diocèse
en Corps.

Que la dépense du compte des Vingtiemes du Diocèse de 1781 , a été vérifiée à la somme de quarante mille cent quarante-cinq livres dix fols , & la recette à celle de quarante mille cent sept livres feize fols six deniers. Que par cet ordre ledit Sieur Fornier a été déclaré créancier de la somme de trente-sept livres treize fols six deniers.

Vingtiemes du Dio-
cèse.

Sur quoi , en approuvant les clôtures desdits Comptes , l'Assemblée a délibéré d'imposer sur la Capitation du Diocèse de la présente année , la somme de trois cents cinquante-huit livres quatorze fols un denier.

Et sur les Vingtiemes d'Industrie du Diocèse , celle de trente-sept livres treize fols six deniers ; le tout au profit dudit Sieur Fornier , en la qualité que procède.

Que la recette du compte de la Capitation du Comté s'est portée à neuf mille neuf cents deux livres deux fols deux deniers , & la dépense à neuf mille six cents quarante - huit livres sept deniers ; qu'ainsi le Comptable a été déclaré reliquataire de deux cents cinquante-quatre livres un fol six deniers.

Capitation du Comté.

Que la recette du compte des Vingtiemes dudit Comté a été admise à la somme de feize mille sept cents vingt livres dix-huit fols dix deniers , & la dépense à feize mille sept cents vingt-deux livres deux fols cinq deniers ; que par cet ordre ledit Sieur Fornier a été déclaré créancier de la somme d'une livre trois fols sept deniers.

Vingtiemes du Comté.

Sur quoi , en approuvant les clôtures de ces deux Comptes , l'Assemblée a délibéré de moins-imposer sur la Capitation du Comté de la présente année , la susdite somme de deux cents cinquante-quatre livres un fol six deniers , & d'imposer , au profit dudit Sieur Receveur , sur le Vingtieme d'Industrie de Caraman , les vingt-trois fols sept deniers du débet de ce dernier compte.

L'Assemblée a ensuite procédé aux apuremens des comptes des Impositions ordinaires & extraordinaires du Diocèse de l'année 1781 ; à l'apurement de celui des Impositions ordonnées la même année sur le Comté de Caraman , ainsi qu'à l'apure-

Apurement des
comptes des Impositions
de 1781.

ment de ceux des Impositions faites aussi en 1781 sur les Communautés riveraines du Lers, du Girou, de la Mouilhonne & de la Hize; tous lesquels Comptes lui ont été présentés par le Sieur Fornier en qualité de Procureur fondé du Sieur Bancal, Receveur triennal en exercice ladite année; & au moyen des acquits rapportés par ce Receveur, tous les articles en souffrance dans les susdits Comptes ont été déchargés.

Lettre Circulaire aux Syndics des Diocèses, approuvée par les États, touchant différens objets relatifs à l'Administration desdits Diocèses.

Après quoi ledit Sieur de Besaucele a dit, que les Commisaires des Travaux publics des Diocèses ayant, dans leurs rapports aux États derniers, fait plusieurs observations sur des objets relatifs à l'Administration des Diocèses, MM. les Syndics Généraux avoient été chargés de leur en donner connoissance; qu'ils avoient à cet effet dressé le projet d'une Lettre Circulaire aux Syndics desdits Diocèses qui avoit été approuvée par lesdits États; qu'il s'empressoit de la mettre sous les yeux de l'Assemblée, pour qu'il lui plût en prendre connoissance, en lui observant toutefois qu'ayant eu l'avantage de prévenir en partie dans ses opérations la sagesse des Réglemens de la Province, il ne lui reste, pour s'y conformer entièrement, qu'à délibérer sur deux objets nouveaux exprimés dans la Lettre Circulaire, dont il la supplie d'entendre la lecture, & qui consistent, 1^o. A envoyer, à commencer la présente année 1783, à MM. les Syndics Généraux, avec les Départemens des Impositions, un double original de tous les Comptes que le Receveur des Tailles du Diocèse est tenu de rendre à l'Assemblée; l'objet de cette demande de la part des États étant de rechercher les moyens de former une comptabilité uniforme dans tous les Diocèses de la Province.

Impression du Procès Verbal d'Affiette.

2^o. A faire imprimer le Procès Verbal de l'Assemblée, en adoptant le format *in-folio* de celui des États; d'en envoyer au Syndic Général du Département; savoir, douze exemplaires pour lui, & quatre pour chacun des autres Diocèses de la Province, auxquels ledit Sieur Syndic Général les fera parvenir; ces quatre exemplaires étant destinés, l'un pour Monseigneur l'Évêque, l'autre pour M. le Baron, le troisieme pour le Greffe, & le quatrieme pour le Cabinet du Syndic de chaque Diocèse.

Double des comptes à remettre.

Qu'il a fait part au Sieur Fornier, Receveur des Tailles du Diocèse, du vœu des États, touchant le double des Comptes par eux demandé, & que ce Receveur, empressé de seconder leurs vues, présentera ses Comptes en trois originaux, l'un pour rester dans ses mains, l'autre pour être déposé au Greffe, suivant l'usage; & le troisieme, pour être remis à M. le Syndic Général du Département.

Sur quoi, lecture faite de la Lettre Circulaire dont s'agit, dans le dire dudit Sieur de Besaucele, Syndic, datée de

Montpellier le 4 Janvier dernier , & signée de Puymaurin , Syndic Général , l'Assemblée a délibéré de s'y conformer en tout point.

L'Assemblée a ensuite oui & clôturé , en triple original , les Comptes des Impositions ordinaires & extraordinaires du Diocèse de l'année dernière 1782 ; celui des Impositions ordonnées , la même année , sur le Comté de Caraman , & ceux des fonds faits ou imposés aussi en 1782 pour les Ouvrages des Rivieres du Lers , du Girou , de Mouilhonne & de la Hize ; tous lesquels Comptes lui ont été présentés par le Sieur Fornier , en qualité de Receveur alternatif des Tailles du Diocèse en exercice ladite année 1782.

Audition & clôture
des comptes des Impositions de 1782.

La recette du compte des Impositions ordinaires & extraordinaires du Diocèse a été admise à la somme de huit cents sept mille deux cents vingt-une livre dix-neuf sols sept deniers , & la dépense à pareille somme : partant , quittes.

Impositions du Diocèse en Corps.

La recette des Impositions ordonnées sur le Comté de Caraman , a été admise à la somme de quarante-un mille huit cents vingt-huit livres huit sols neuf deniers , & la dépense à pareille somme : partant , quittes.

Impositions du Comté de Caraman.

La recette du compte de Lers , à ce compris le don de onze mille quatre cents livres accordé par Sa Majesté , suivant l'Arrêt de son Conseil du 15 Février dernier , & le reliquat du compte précédent , a été admise pour la somme de quarante-trois mille sept cents quatre-vingts-neuf livres quatorze sols neuf deniers , & la dépense allouée à celle de quarante-trois mille quatre cents soixante-treize livres un sol quatre deniers : partant , le Comptable a été déclaré reliquataire de la somme de trois cents seize livres treize sols cinq deniers , qu'il délivrera à lui-même , en qualité de Receveur ancien entrant en exercice , pour en être fait recette dans le compte qui sera rendu à l'Assiette prochaine , de l'imposition qui sera ordonnée ci-après sur les Communautés riveraines de Lers , moyennant quoi ledit Sieur Fornier en demeurera libéré , comme Receveur alternatif.

Compte de celles du Lers.

La recette du compte des Impositions du Girou a été vérifiée à la somme de vingt-trois mille six cents vingt-deux livres dix-huits sols deux deniers , à ce compris le reliquat du précédent compte , & la dépense à celle de six mille trois cents quinze livres deux sols : partant , ledit Sieur Fornier a été déclaré reliquataire de la somme de dix-sept mille trois cents sept livres seize sols deux deniers , qu'il délivrera pareillement à lui-même , en qualité de Receveur ancien , entrant en exercice , pour servir à la continuation des Ouvrages , & en fera recette dans le compte qu'il rendra à l'Assiette prochaine des sommes dont l'imposition sera déterminée ci-après

Idem du Girou.

sur les Communautés riveraines ; moyennant quoi il en demeurera déchargé, comme Receveur alternatif.

Compte des Impo-
sitions de Mouilhonne.

La recette du compte concernant la Mouilhonne s'est portée à la somme de six cents treize livres treize sols un denier, & la dépense à pareille somme : partant, quittes.

Idem des fonds faits
pour la Hize.

Enfin, la recette du compte des Impositions de la Hize, y compris le reliquat du précédent compte, & onze cents trente-trois livres sept sols du don qu'il a plu au Roi d'accorder, suivant l'Arrêt de son Conseil du 15 Février dernier, a été admise à la somme de onze mille six cents huit livres quatorze sols six deniers ; & la dépense allouée à celle de onze mille quatre-vingts-neuf livres sept sols six deniers : partant, ledit Sieur Fornier a été déclaré reliquataire de la somme de cinq cents dix-neuf livres sept sols, qu'il délivrera à lui-même, en qualité de Receveur ancien entrant en exercice, pour la porter en recette dans le compte qu'il rendra à l'Assiette prochaine ; moyennant quoi il en demeurera libéré, comme Receveur alternatif.

Reddition des comp-
tes des Communautés.)

Le Sieur Befaucele, Syndic, a dit ensuite, qu'il a été rendu, le 3 Janvier 1769, une Ordonnance par MM. les Commissaires nommés par Lettres Patentes de Sa Majesté, des 30 Janvier 1734, & 25 Février 1739, contenant Règlement pour l'Administration des Affaires des Villes & Communautés de la Province, en reddition de leurs Comptes devant les Syndics des Diocèses, ou de telle autre personne capable qui seroit nommée à cet effet par l'Assiette ; qu'il requiert en conséquence l'Assemblée de vouloir bien procéder à la nomination du Commissaire Auditeur des Comptes à rendre la présente année par les Collecteurs des Communautés du Diocèse pour l'année dernière 1782.

Nomination d'un
Commissaire Auditeur
desdits Comptes.

Sur quoi l'Assemblée a nommé pour Commissaire Auditeur des Comptes des Villes & Communautés du Diocèse de l'année 1782, le Sieur de Moncabrié, ancien Syndic, pour y être par lui procédé, suivant les dispositions de cette même Ordonnance.

Augmentation de son
honoraire.

Ledit Sieur Syndic a ajouté, qu'en exécution de l'Article XXXIII de la susdite Ordonnance du 3 Janvier 1769, l'honoraire dudit Sieur Commissaire Auditeur avoit été fixé à la somme de huit cents soixante-six livres, mais que les Communautés du Comté, au nombre de seize, réunies à la Province de Languedoc, dans le Taillable du Diocèse de Toulouse, par Édit du mois de Mai 1779, donnant, à raison de l'audition de leurs Comptes, un accroissement de travail, cet honoraire a été augmenté de soixante-quatre livres, & porté par cet ordre à la somme totale de neuf cents trente livres, par Ordonnance de Nostreigneurs les Commissaires du
Roi

Roi & des États du 8 Août 1782, qui en permet l'imposition; que la même Ordonnance porte encore qu'il sera imposé la présente année, la somme de cent vingt-huit livres pour les arrérages de la susdite augmentation des années 1781 & 1782, & qu'il prie l'Assemblée d'y pourvoir.

Sur quoi l'Assemblée a délibéré d'imposer, la présente année, dans le département des fraix d'Assiette, au profit dudit Sieur de Moncabrié, la somme de cent vingt-huit livres d'un côté à lui due pour les arrérages susdits, & celle de neuf cents trente livres pour son honoraire, qui ne lui sera cependant payée qu'en rapportant un Certificat du Syndic Général du Département, contenant qu'il a reçu un extrait des clôtures de tous les Comptes, ceux des seize Communautés du Comté de Caraman compris.

Imposition de l'honoraire du Commissaire Auditeur des comptes des Communautés.

Le même Syndic a encore dit, que la Sénéchaussée de Toulouse a fait expédier, le 23 Décembre 1782, un Mandement en faveur de celui qui sera nommé par l'Assiette, de la somme de quatorze cents quarante livres douze sols quatre deniers, qu'elle est en usage d'accorder annuellement à ce Diocèse, pour être employée aux réparations des chemins de traverse; qu'il requiert l'Assemblée de vouloir faire choix de la personne qui devra recevoir le montant de ce Mandement.

Secours accordé par la Sénéchaussée, pour réparer les chemins de traverse.

Sur quoi elle a nommé le Sieur Fornier, en qualité de Receveur ancien, entrant en exercice la présente année, auquel elle donne pouvoir de retirer ladite somme de quatorze cents quarante livres douze sols quatre deniers des mains de M. le Trésorier de la Bourse, & d'en quittancer le Mandement, pour la délivrer ensuite selon sa destination, sur les Mandemens qui lui seront expédiés par MM. les Commissaires ordinaires du Diocèse.

Le Sieur de Befaucele, Syndic, a dit, que la place de Directeur & Inspecteur en chef des Travaux publics du Diocèse étant devenue vacante, dans le mois d'Août de l'année dernière, par la retraite du Sieur Francés, Monseigneur l'Archevêque, consulté sur le choix du Sujet qui devoit remplacer cet Inspecteur, avoit pensé, qu'attendu que le nombre des Travaux publics du Diocèse, qui depuis quelques années s'est considérablement augmenté, est en même de s'accroître encore, & que leur étendue, leur importance & leur éloignement respectif exigent beaucoup de peines & de soins, il seroit peut-être plus utile & plus raisonnable d'en diviser la direction & l'inspection entre deux Sujets égaux en qualité & autorité, en leur divisant aussi les appointemens par égales portions, de manière que par ce nouvel arrangement le Diocèse ne fût pas exposé à une plus grande dépense, quoiqu'il y trouvât d'ailleurs

Nomination de deux Directeurs & Inspecteurs des Travaux publics du Diocèse.

L'avantage de faire diriger & surveiller les Travaux avec des soins plus multipliés & plus suivis , que s'ils continuoient de l'être par un seul Directeur, avec l'aide des Sous-Inspecteurs ; qu'il en résulteroit encore , que chacun d'eux répondant directement de son travail, ne pourroit point, en cas de négligence, s'en excuser sur d'autres.

Que la suite à donner aux Ouvrages qui étoient alors en mouvement exigeant un prompt remplacement, MM. les Commissaires ordinaires crurent devoir adopter provisoirement ce projet ; qu'ils dressèrent en conséquence un état des deux Départemens à former, dont chacun embrassoit, à peu près, la moitié de l'étendue du Diocèse, & présentoit encore égalité d'Ouvrages à diriger & surveiller ; qu'ils délibérèrent en conséquence, le premier Octobre dernier, pour ne pas laisser languir les Travaux, & en attendant que l'Assemblée pût y statuer définitivement, d'en confier provisoirement la direction & l'inspection à deux Sujets, & en la manière ci-dessus énoncée.

Que d'après cet exposé, Monseigneur l'Archevêque proposa, pour remplir ces deux places, les Sieurs Senesse & Courtalon, employés en qualité d'Inspecteurs, le premier dans le Diocèse depuis 1775, & le second dans la Sénéchaussée de Toulouse depuis 1773, qui lui parurent mériter cette confiance, soit par leurs talens, soit par l'application & les soins qu'ils avoient montré dans l'exercice de leurs Emplois.

Que MM. les Commissaires Ordinaires ayant applaudi au choix fait par ce Prélat, ces deux Sujets se livrèrent tout de suite aux nouvelles fonctions qui leur étoient confiées, & qu'ils s'en sont acquittés de manière à espérer que l'Assemblée voudra bien confirmer tout ce qui a été provisoirement délibéré en leur faveur par MM. les Commissaires Ordinaires.

Sur quoi, vu la Délibération prise par MM. les Commissaires Ordinaires le premier Octobre 1782, & les Etats qui y sont énoncés relativement à la division des Ouvrages du Diocèse, dont il est formé deux Départemens, & à la division des appointemens dont le Directeur & l'Inspecteur jouissoient auparavant, l'Assemblée, en applaudissant à la sagesse des vues de Monseigneur l'Archevêque, a approuvé & ratifié en tout point la nomination faite par ce Prélat, & ce qui est contenu dans la Délibération de MM. les Commissaires Ordinaires, dudit jour premier Octobre 1782, ainsi que dans les Etats qui y sont énoncés, pour être le tout gardé & observé conformément à cette Délibération.

Rédaction d'une Carte
générale de chemins.

Le même Syndic a dit, que les Etats ont délibéré, le 12 Décembre dernier, la rédaction d'une Carte générale de la

Province , dont l'objet seroit de faire connoître d'une maniere plus particuliere la position & la nature des chemins de toutes les classes , & d'indiquer par un même ensemble , une multitude de communications inconnues , & dont l'ignorance peut considérablement nuire à l'intérêt du Public ; que pour y parvenir , les Diocèses seroient invités à faire dresser , dans l'année , par leurs Inspecteurs , une Carte calquée sur celle déjà gravée ; qu'ils y désigneroient , par des couleurs différentes & indiquées dans le Délibéré susdit , les divers chemins exécutés ou projetés , les Fleuves & les Rivieres , ainsi que les Ponts qui s'y trouvent construits ; & que ce travail seroit adressé à M. le Syndic Général du Département avant les Etats prochains , pour que toutes ces Cartes étant rapportées à leur Assemblée , on puisse y faire les corrections dont elles seroient susceptibles , & remettre ensuite le tout à un habile Ingénieur de Paris , qui s'est déjà occupé de la rédaction de cette Carte générale.

Que dès qu'il a eu reçu l'exemplaire du Procès verbal de l'Assemblée des Etats derniers , il s'est empressé de faire connoître leur desir à MM. les Commissaires Ordinaires , qui ont tout de suite chargé l'Inspecteur du Diocèse de s'y conformer , & d'exécuter avec la plus grande attention tout ce qui est prescrit dans la Délibération susdite , dont ils ont fait donner copie à cet Inspecteur.

Que celui-ci s'étant déjà occupé de ce travail , il estime que l'Assemblée doit se borner à s'en remettre aux soins de MM. les Commissaires Ordinaires , avec priere de veiller à ce que le vœu des Etats soit entièrement rempli.

Ce qui a été délibéré conformément à la proposition dudit Sieur Syndic.

Le Sieur de Befaucele , Syndic , a dit , qu'en exécution de la Délibération de l'Assemblée du 28 Mai dernier , il remit à M. le Syndic Général du Département le nouvel Etat des dettes du Diocèse , qui fut trouvé conforme à la demande qu'en avoient fait les Etats , & il a ajouté que leurs Réglemens portant qu'il seroit annuellement fait un fonds d'amortissement desdites dettes , en l'augmentant successivement du montant des intérêts des capitaux éteints , il avoit l'honneur de proposer à l'Assemblée de comprendre dans le Département des fraix d'Affiette de la présente année , une somme de douze mille livres , pour servir à rembourser d'autant les dettes du Diocèse , réputées anciennes par la Délibération des Etats du 3 Janvier 1782 , & d'ordonner que ce remboursement sera fait aux Créanciers ci-après , envers lesquels les intérêts ont été stipulés à cinq pour cent ; savoir , six mille livres à MM. les Prêtres de Saint-Rome ; trois mille livres à M. l'Abbé Daspe ,

Fonds à faire pour le remboursement d'une partie des dettes du Diocèse , réputées anciennes.

Chanoine de l'Eglise de Toulouse, & trois mille livres à Madame Pilatoy, veuve Tauriac; ces trois capitaux empruntés par trois Actes du 20 Mars 1779, retenus par Me. Tayac, Notaire de Toulouse.

Ce qui a été délibéré conformément à la proposition dudit Sieur Syndic.

Rapport de la vérification des fonds empruntés en 1782, pour les chemins.

Le Sieur Aymar, Syndic-Adjoint, a dit ensuite, qu'il fut emprunté en 1782, en vertu de l'Arrêt du Conseil du 7 Février de ladite année, pour les divers chemins qui sont en mouvement dans le Diocèse; savoir, avant la tenue de l'Affiette, 1^o. Soixante mille livres pour continuer les Ouvrages des chemins de Toulouse à Fronton, Grenade, Fourquevaux & Levignac, remboursables en six années consécutives; 2^o. Quinze mille livres pour accélérer d'autant la perfection du chemin de Toulouse à Grenade; 3^o. Douze mille livres pour la réparation du chemin de Toulouse à Revel; 4^o. Vingt mille livres pour la construction des Ouvrages du chemin de Saint-Félix de Caraman à Revel; ces trois derniers emprunts remboursables au premier Janvier 1784; 5^o. Et après la tenue de l'Affiette, une somme de vingt mille livres, remboursable en six années, & destinée à commencer les Ouvrages du chemin de Villefranche à Haute-Rive.

Que de tous ces emprunts, les trois premiers seulement ont été vérifiés par les Jugemens des 8 Décembre 1782 & 6 Mars 1783, d'après les comptes que le Receveur des Tailles du Diocèse, qui en avoit le maniement, en rendit devant MM. les Commissaires Ordinaires du Diocèse le 9 Novembre précédent, pour lesdits emprunts vérifiés, être remboursés aux termes ci-dessus indiqués.

Qu'il fut surfis à la vérification des deux autres emprunts de vingt mille livres chacun, destinés, l'un au chemin de Saint-Félix à Revel, l'autre au chemin de Villefranche à Haute-Rive, parce qu'ils n'avoient pas été entièrement employés; mais qu'attendu que le défaut d'emploi n'étoit occasionné que par les maladies dont les Entrepreneurs furent atteints l'année dernière, ou par d'autres légitimes empêchemens, il a été permis au Diocèse, par deux Ordonnances du 15 Décembre 1782, & pour les causes qui y sont contenues, d'en imposer provisoirement les intérêts, à compter du jour de la passation des Contrats, jusques au 31 Décembre prochain inclusivement.

Que l'Assemblée s'étant soumise par sa Délibération du 28 Mai 1782, à faire le remboursement de ces cinq emprunts aux époques ci-dessus énoncées, elle ne sauroit effectuer, le premier Janvier 1784, celui de vingt mille livres emprunté en 1782 pour le chemin de Saint-Félix, ni commencer à la même époque

époque le remboursement du fixieme de celui de vingt mille livres fait la même année 1782 , pour commencer le chemin de Villefranche à Haute-Rive.

Que dans ces circonstances , il a l'honneur de lui proposer de rembourser , 1^o. L'entier emprunt de quinze mille livres fait en 1782 , pour aider à perfectionner le chemin de Toulouse à Grenade ; 2^o. L'entier emprunt de douze mille livres emprunté & employé la même année au chemin de Toulouse à Revel ; 3^o. Trente-quatre mille livres sur celui de soixante mille livres fait aussi en 1782 ; savoir , dix mille livres pour le premier fixieme de cet emprunt, remboursable en six années, vingt mille livres en remplacement de pareille somme destinée au chemin de Saint-Félix , & qui auroit été remboursée , si , pour les causes ci-dessus énoncées , il n'avoit été surfis à sa vérification ; & enfin , quatre mille livres , en remplacement aussi du premier fixieme de la somme de vingt mille livres empruntée pour le chemin de Villefranche à Haute-Rive , & dont la vérification a été également surfise , sauf à rétablir , les années à venir , les choses dans l'ordre qu'elles doivent avoir.

Sur quoi il a été délibéré , qu'il sera fait, la présente année 1783 , dans le Département des fraix d'Assiette , un fonds de soixante-un mille livres , pour être employé , le premier Janvier prochain , aux remboursemens dont s'agit dans la proposition dudit Sieur Syndic-Adjoint ; lesdits capitaux à rembourser étant réputés dettes nouvelles , en conséquence de la Délibération des Etats du 3 Janvier 1782 , & que ce fonds de remboursement cédera au profit des Créanciers ci-après ; savoir , sur l'emprunt de quinze mille livres , cinq cents livres aux Dames Religieuses de Sainte-Catherine de Toulouse ; cinq cents livres à M. le Curé du Taur ; deux mille livres aux Dames Religieuses de Saint-Sernin ; trois mille livres au Sieur Lacassaigne & Demoiselle Robert , mariés ; cinq mille livres à l'Hôpital de la Grave , & quatre mille livres à M. Pinac , Chanoine de Toulouse ; ces cinq capitaux empruntés par les Actes des 6 & 13 Mars 1782 , retenus par Mes. Campmas , Saurine & Richard , Notaires , & vérifiés par Jugement du 6 Mars 1783. Sur l'emprunt de douze mille livres , mille livres à Mademoiselle Bec ; mille livres aux Demoiselles Bousquet , sœurs ; cinq mille livres à M. Destadens , Avocat ; mille livres à Mademoiselle Bonnaure , & quatre mille livres à M. Gerar , Avocat ; ces cinq capitaux empruntés par les Actes des 9 , 11 & 17 Avril 1782 , retenus par Mes. Campmas , Tayac & Sans , Notaires , & vérifiés par deux Jugemens des 8 Décembre suivant , & 6 Mars 1783. Et sur l'emprunt de soixante mille livres , quatre mille livres à M. Mercier ; deux mille cinq cents

Fonds à faire pour rembourser une partie des dettes nouvelles.

Délibéré d'imposer ces fonds , & détail de leur emploi.

livres à l'Œuvre du Bouillon des Pauvres de Saint Sernin ; neuf cents livres à l'Œuvre du Bouillon des Pauvres de Saint Etienne ; quatre mille cent livres à Margueritte Lafont ; quinze cents livres aux Pauvres de l'Hôpital de Montgiscard ; deux mille livres à Mademoiselle Pilatoy , veuve Tauriac ; trois mille livres à M. Daspe , & seize mille livres à M. le Chevalier de Palarin ; ces huit derniers capitaux empruntés par des Actes du 12 Mars 1782 , retenus par Mes. Gilabert , Vidal & Tayac , Notaires , & vérifiés par Jugement du 8 Décembre suivant.

Comme aussi, l'Assemblée a délibéré de comprendre dans le Département des fraix d'Assiette de la présente année , tous les intérêts des capitaux qui restent dus sur ceux empruntés pour les chemins , & vérifiés ; ceux dont l'imposition est permise , nonobstant le surfis à la vérification , & le *prorata* de ceux de l'emprunt de 1782 , le tout jusques au premier Janvier prochain exclusivement.

Fonds à faire par la Communauté de Saint-Félix, pour rembourser une partie de l'emprunt fait pour son chemin allant à Revel.

Ledit Sieur Syndic-Adjoint a ajouté , que sur la somme de dix-huit mille livres empruntée par le Diocèse pour le compte de la Communauté de Saint - Félix , à laquelle il avoit prêté son crédit , cette Communauté a imposé une somme de trois mille livres , chacune des années 1781 & 1782 , qui ont été employées à éteindre d'autant ce capital, formant la contribution de cette Communauté à la construction du chemin que le Diocèse fait exécuter , tendant dudit lieu de Saint-Félix à Revel ; que cette somme de dix-huit mille livres devant être remboursée en six années consécutives , il supplie l'Assemblée d'ordonner que ladite Communauté de Saint-Félix imposera , la présente année 1783 , une pareille somme de trois mille livres ; que cette somme sera versée dans la Caisse du Receveur des Tailles du Diocèse ; que ce Receveur l'employera à libérer d'autant cette Communauté ; qu'elle tournera au profit de l'Œuvre du Bouillon des Pauvres de la Paroisse de la Daurade , Créancière pour pareille somme dans ledit emprunt , & que les intérêts des douze mille livres qui restent dues sur icelui , seront compris dans le Département des fraix d'Assiette , en exécution des engagements contractés par le Diocèse lors de cet emprunt.

Ce qui a été délibéré conformément à la Proposition dudit Sieur Syndic-Adjoint.

Rapport touchant les emprunts faits pour les chemins la présente année 1783.

Le Sieur de Besaucele , Syndic , a dit , que les Etats derniers ont bien voulu consentir aux divers emprunts pour lesquels l'Assemblée l'avoit chargé , par Délibération du 28 Mai 1782 , de solliciter leur agrément ; ces emprunts consistant , le premier en soixante mille livres , pour continuer les Ouvrages des chemins de Toulouse à Fronton , Fourquevaux

& Levignac , & pour payer le cinquieme retenu , en 1782 , à l'Entrepreneur de ceux du chemin de Touloufe à Grenade ; le fecond en dix mille livres applicables au feul chemin de Levignac , pour en accélérer d'autant la construction ; le troisieme , en vingt mille livres pour le chemin de Saint-Félix à Revel ; le quatrieme , en vingt-quatre mille livres pour continuer la construction de celui de Villefranche à Haute-Rive , & le dernier en douze mille livres , à employer fur le chemin de Touloufe à Revel par Caraman ; ces divers emprunts remboursables ; favoir , le premier & le quatrieme en fix années consécutives , à commencer en 1784 , & les trois autres en ladite année 1784 ; que ces emprunts ont été autorifés par cinq Ordonnances de MM. les Commissaires du Roi & des Etats , du 15 Décembre dernier , pour être remboursés aux époques ci-deffus énoncées ; qu'ils ont été ensuite permis par Arrêt du Conseil , du 14 Février aussi dernier ; qu'il les a effectués , & que fuivant les intentions des Etats & du Ministre des Finances , on s'est principalement livré à les employer aux Ouvrages de terre à exécuter fur les divers Ateliers ouvers fur ces chemins , afin de procurer plus facilement aux Pauvres , dans cette année néceffiteufe , des moyens de subsister.

Sur quoi l'Assemblée , en approuvant les Contrats de ces emprunts , a chargé le Syndic d'en faire vérifier l'emploi aux Etats prochains , d'après les comptes qui en feront rendus devant MM. les Commissaires Ordinaires , & de faire vérifier encore l'emploi des deux autres emprunts qui n'ont pu l'être aux Etats derniers , pour être ensuite pourvu à leurs remboursemens , conformément aux engagements sur ce pris par l'Assemblée : Elle a délibéré aussi de comprendre , provisoirement , dans le Département des fraix d'Affiette , sous le bon plaisir de Nosseigneurs les Commissaires du Roi & des Etats , le montant des intérêts liquidés dans les Contrats susdits , afin de n'en pas retarder le paiement , & pour ne pas nuire par ce retardement au crédit du Diocèse , donnant pouvoir au Syndic d'en faire autoriser l'imposition , ainsi qu'il en a été déjà usé à l'égard de plusieurs autres Diocèses.

Le même Syndic a ajouté , que les Ouvrages du chemin de Touloufe à Grenade , qui font à la charge du Diocèse , ont été perfectionnés dans le cours de l'année 1782 , & qu'ils seront entièrement soldés la présente année au moyen du paiement qui sera fait à l'Entrepreneur , sur le fonds de soixante mille livres qui vient d'être emprunté , du cinquieme qui lui fut retenu en ladite année 1782 ; que l'Assemblée s'est prescrite depuis plusieurs années une marche pour la construction des chemins , d'après laquelle il paroît convenable qu'elle veuille bien déterminer le chemin dont l'entreprise remplacera

Chemin dit de Peyriolle , à substituer à celui de Grenade.

l'exécution de celui de Grenade , afin que la Carte de ce nouveau chemin étant levée , & la direction déterminée dans le cours de cette année , il puisse solliciter le consentement des Etats à cette nouvelle entreprise , & en poursuivre l'autorisation.

Qu'il croit devoir observer , à cette occasion , que le chemin de Toulouse à Verfeil , passant par Peyriolle , Montrabé , Paulel , Lavalette , Marcel , & autres lieux , & qui serviroit encore à ouvrir une communication intéressante avec les Communautés de Gaure , Saint-Martin , Saint-Jean , Roques , Le Bourg , & autres , ayant été construit depuis Toulouse jusques aux approches du lieu de Montrabé , sur environ trois mille toises courantes ; savoir , partie par la ville de Toulouse en seul , partie par ladite Ville & le Diocèse en commun , & le surplus en entier par le Diocèse , il paroît convenable de continuer les Ouvrages commencés sur ce chemin , afin de procurer à ces Communautés un débouché facile & intéressant , même pour la ville de Toulouse , à cause des bois & des autres denrées qui , faute d'une communication commode & sûre , ne peuvent souvent y être rendues , & n'y arrivent jamais qu'à gros fraix.

Sur quoi l'Assemblée reconnoissant que la continuation des Ouvrages dont s'agit ne peut que procurer de très-grands avantages aux Communautés dénommées dans le dire du Syndic , à la Ville de Toulouse & au Public ; que même ceux exécutés deviendroient , s'ils n'étoient pas continués , presque entièrement inutiles , a délibéré de s'engager dans l'entreprise de la continuation desdits Ouvrages , & de les substituer par conséquent dans l'emploi des soixante mille livres à emprunter en 1784 pour quatre Chemins , à ceux de la route de Toulouse à Grenade , qui ont pris fin , & à raison de quoi elle a chargé le Syndic de demander aux États prochains leur agrément , & de solliciter d'ailleurs toutes permissions & autorisations sur ce nécessaires , en priant MM. les Commissaires Ordinaires de faire lever la Carte de ce chemin , & de déterminer la direction de la partie qui reste à exécuter.

Emprunts à faire en 1784, pour la continuation des Ouvrages des chemins.

Ledit Sieur de Besaucele a dit ensuite , que la continuation & l'entreprise des Ouvrages à exécuter sur les divers chemins dont il vient d'entretenir l'Assemblée , exige qu'elle veuille bien déterminer de nouveaux emprunts à faire en 1784 , en tout point conformes à ceux effectués la présente année , & remboursables aux mêmes termes ; qu'ainsi il la supplie de lui donner les pouvoirs à ce relatifs & nécessaires.

Sur quoi l'Assemblée , vu combien il est intéressant de pourvoir à l'exécution des Ouvrages dont il s'agit , a chargé le Syndic de solliciter des États prochains leur consentement à cinq nouveaux

nouveaux emprunts ; le premier, de soixante mille livres, applicable aux quatre chemins de Toulouse à Fronton, Fourquevaux, Levignac & Verfeil par Peyriolle ; le second, de dix mille livres, pour accélérer d'autant la construction du chemin de Levignac ; le troisième, de douze mille livres, à porter sur le chemin de Toulouse à Revel par Caraman ; le quatrième, de vingt mille livres, pour continuer les Ouvrages de celui de Saint-Félix à Revel, & le cinquième, de vingt-quatre mille livres, pour continuer aussi ceux du chemin de Villefranche à Haute-Rive, sous l'obligation d'en faire le remboursement ; savoir, du premier & du dernier, en six années consécutives, à commencer en 1785, & les trois autres en ladite année 1785 ; ledit Sieur Syndic étant autorisé de poursuivre d'ailleurs toutes autres permissions & autorisations sur ce requises & convenables.

Le Sieur Aymar, Syndic-Adjoint, a dit, que l'Assemblée se rappellera sans doute que, suivant le premier projet, le chemin de Toulouse à Levignac devoit être tracé, en ligne directe, au travers de la Forêt de Bouconne, dans l'objet, en ouvrant une communication nécessaire avec la Maison d'Éducation établie par les soins de Monseigneur l'Archevêque audit lieu de Levignac, de donner un débouché sûr & commode pour le transport à Toulouse d'une partie des bois de cette Forêt, & de procurer aux habitans de cette Ville, par le moyen d'une exportation facile, une diminution considérable dans le prix d'achat de cette denrée ; mais que les Agens de Monsieur, frere du Roi, propriétaire de cette Forêt, n'ayant pas reconnu l'avantage particulier qui seroit résulté de cette construction, y avoient mis des obstacles qui forcèrent le Diocèse à donner à ce chemin une direction différente, qui a été placée au couchant de cette Forêt, à une distance assez éloignée, afin d'aviver plusieurs Communautés qui se trouvent placées sur cette nouvelle ligne.

Qu'il vient d'être instruit par Monseigneur l'Archevêque, qui l'a chargé d'en rendre compte à l'Assemblée, que les Agens de Monsieur se proposent, pour faciliter l'exportation de la majeure partie des coupes de cette Forêt, de la percer du Levant au Couchant, si le Diocèse veut s'engager à son tour de construire sur son territoire les embranchemens nécessaires pour aboutir ensuite à la route de Toulouse à l'Isle d'un côté, & à celle de Levignac de l'autre, en observant, qu'au moyen de tous ces Ouvrages, on pourroit être assuré de rendre commodément dans tous les temps, & à beaucoup moins de fraix, à Toulouse, les bois qui proviendroient du plus grand nombre des coupes, au lieu que dans l'état actuel des choses, ils restent exploités dans la Forêt, si, faute de voiture, ou par une suite de quelques autres inconvéniens, on n'a pu les en

Embranchement à construire pour faciliter l'exportation des bois de Bouconne.

retirer pendant la belle saison, ce qui préjudicie considérablement aux habitans de Toulouse.

Que si, d'après ces motifs, l'Assemblée croit devoir seconder les vues des Agens de Monsieur, il a l'honneur de lui observer que l'embranchement qui aboutiroit de ladite Forêt, en passant par Pibrac, à la route de Toulouse à l'Isle, seroit seul à la charge du Diocèse, comme pouvant être établi sur son territoire; mais que la position la plus naturelle pour le second paroissant être entre Mondonville & Daux, & conséquemment sur le territoire de la Guienne, il devroit être construit sous l'autorité & d'après les principes de l'Administration de cette Généralité.

Que ne pouvant fixer dans ce moment l'Assemblée, en ce qui concerneroit le Diocèse, sur la dépense que l'exécution de ce projet pourroit occasionner, & qui ne sauroit d'ailleurs être bien considérable, il estime qu'elle devroit s'en remettre entièrement au zèle & aux soins de MM. les Commissaires Ordinaires pour tout ce qu'il conviendrait de déterminer à ce sujet.

Sur quoi l'Assemblée considérant, 1^o. Qu'il résulteroit de la construction de ces deux embranchemens un avantage réel pour les Habitans de Toulouse & pour le Public, en ce qu'au moyen d'un débouché facile, on approvisionneroit dans tous les temps à beaucoup moins des frais, & principalement en Hiver, la Ville de Toulouse & plusieurs Tuileries établies dans ses environs, du bois de chauffage, qui leur est si nécessaire; 2^o. Que y ayant lieu de croire que la Généralité de Guienne s'empressera de concourir à l'exécution d'un projet aussi utile qu'avantageux aux intérêts de Monsieur, frere du Roi, qu'à ceux du Public, a délibéré de prendre à la charge du Diocèse en corps, les frais de la construction de l'embranchement qui aboutiroit de la Forêt à la route de Toulouse à l'Isle-Jourdain; & si la position le requeroit, de contribuer aussi pour la portion qui pourroit être établie sur son Territoire, aux frais du second embranchement énoncé dans le dire dudit Sieur Syndic-Adjoint, & elle a renvoyé à MM. les Commissaires Ordinaires du Diocèse pour déterminer les Ouvrages & les emprunts nécessaires à leur exécution, avec pouvoir au Syndic, d'après ce qui aura été arrêté par MM. les Commissaires Ordinaires, de solliciter le consentement des États prochains, tant pour l'entreprise de ces Ouvrages, que pour l'emprunt qui sera jugé nécessaire, & de recourir à Nosseigneurs les Commissaires du Roi & des États pour obtenir la permission de faire ces emprunts.

Ledit Sieur Syndic-Adjoint a dit encore que les Consuls de Belpech-Graguagnés l'ont prié, au nom des Habitans & Bien-

tenans dudit lieu, de représenter à l'Assemblée que cette Communauté qui, après celles de Saint-Félix & de Verfeil, est la plus fort allivée dans le Cadastre Diocésain, ayant contribué jusqu'ici pour un vingt-cinquième ou environ aux dépenses que le Diocèse fait chaque année pour la réparation, construction & entretien de ses chemins, n'a pu ni ne fauroit profiter des avantages que l'exécution de ces Ouvrages procure, soit à cause de sa position dans le centre du temporel du Diocèse de Mirepoix, soit à raison de son éloignement des diverses routes pratiquées dans les Pays qui l'entourent; qu'elle se trouve par conséquent sans aucune ressource & sans moyen pour l'exportation de ses denrées, & pour se pourvoir de tout ce qui est nécessaire à ses Habitans & à ses Cultivateurs.

Qu'elle auroit toutefois un besoin absolu de deux Chemins, l'un pour aboutir vers la Ville de Castelnaudary & le Canal des Mers, l'autre pour communiquer avec la Ville de Mirepoix, lieux où les Habitans & Bientenans de Belpèch font presque toutes les affaires relatives à leur commerce, au débit de leurs denrées, & aux autres objets qui leur sont nécessaires.

Que les fraix à faire pour la réparation de ces deux chemins étant au dessus des forces de cette Communauté, elle ose espérer de la justice de l'Assemblée qu'elle voudra bien prendre en considération sa contribution aux Ouvrages du Diocèse, sans espoir, vu sa position, d'en retirer aucun avantage, & venir à son secours en faisant exécuter les réparations qu'elle sollicite, partie aux fraix du Diocèse, partie aux dépens de la Communauté, qui s'empressera de souscrire aux arrangements que l'Assemblée aura jugés justes & convenables.

Qu'il auroit désiré pouvoir fixer l'Assemblée sur les opérations relatives aux demandes de cette Communauté, mais que le dérangement des saisons & le mauvais état des chemins ne lui ayant pas permis de se porter sur les lieux avec l'Ingénieur du Diocèse, pour prendre les connoissances du local, ainsi que des moyens d'y statuer, il croit que si l'Assemblée juge ces demandes admissibles, elle ne fauroit mieux faire que de s'en remettre aux soins de MM. les Commissaires Ordinaires du Diocèse pour y faire pourvoir en la manière la plus convenable.

Sur quoi la Communauté de Belpèch ayant paru à l'Assemblée, soit par le nombre de ses Habitans, soit par le montant de ses Impositions, soit par les autres motifs ramenés dans le dire dudit Sieur Syndic, mériter qu'en compensation de ses contributions, le Diocèse prenne à sa charge une partie des fraix à exposer pour la faire communiquer avec les Villes de Mirepoix, Castelnaudary & le Canal des Mers, elle a

délibéré de donner pouvoir à MM. les Commissaires Ordinaires du Diocèse de déterminer la nature des Ouvrages qu'ils jugeront convenables & nécessaires pour opérer cette communication, de fixer la portion du prix qu'il leur paroîtra juste d'en rejeter sur le Diocèse en corps, & celle que la Communauté devra fournir, à la charge par elle de s'y faire autoriser aux formes de droit, le Syndic demeurant autorisé pour ce qui concernera le Diocèse, à demander aux États prochains leur approbation à tout ce qui sera réglé par MM. les Commissaires Ordinaires, & leur consentement aux emprunts qui en seroient une suite; comme aussi, de solliciter de Nosseigneurs les Commissaires du Roi & des États la permission de faire ces emprunts.

Rapport touchant les réparations à faire par la Ville de Toulouse aux premières parties du chemin dit de Fourquevaux.

Le même Syndic-Adjoint a dit enfin, que sur le compte rendu aux États derniers des Ouvrages à faire par la Ville de Toulouse aux deux parties du chemin dit de Fourquevaux, qui sont à sa charge, ils ont délibéré le 7 Décembre dernier que ladite Ville feroit exécuter, dans le cours de la présente année, les réparations de celle de ces deux parties qui aboutit de Montaudran aux Portes de St. Michel, Montgaillard & Montoulieu, en passant derrière le Jardin des Carmes Déchauffés, & en longeant la Promenade dite la Grande Allée, & qu'il leur seroit rendu compte de ce qui auroit été fait en exécution de leur Délibération.

Que la Ville, empressée de répondre au vœu des États, & dans l'objet encore de procurer aux Pauvres des moyens de subsister, a commencé de faire faire quelques Ouvrages en terre, depuis la Grande Allée jusqu'au Pont dit de Montaudran, sur le Canal; qu'il y a lieu de supposer que ses Administrateurs donneront à ces Ouvrages les suites convenables pour en procurer la prompte exécution, & que dans cette confiance il croit devoir se borner à proposer à l'Assemblée de le charger de continuer ses sollicitations auprès de la Ville & des États pour procurer, le plutôt possible, la réparation de cette partie de chemin si intéressante pour le Diocèse & pour la Ville de Toulouse elle-même.

Ce qui a été délibéré conformément à la proposition dudit Sieur Syndic-Adjoint.

Chemins donnés à l'entretien.

Le Sieur de Besaucele, Syndic, a dit, qu'en exécution de la Délibération prise par l'Assemblée le 28 Mai 1782, MM. les Commissaires Ordinaires du Diocèse consentirent, le 11 Novembre suivant, pour six années, commencées le premier Décembre même année, les Baux d'entretien de la seconde & troisième partie du chemin dit de Fourquevaux; savoir, celui de la seconde, comprenant treize cents quarante-quatre toises courantes au nommé Sauveur Pomarede au prix de cinq cents soixante-dix livres pour chaque lieue de trois mille toises, ce qui

qui revient, pour l'étendue susdite, à deux cents cinquante-cinq livres sept sols trois deniers par année; & celui de la troisième, sur deux mille neuf cents soixante-seize toises courantes, au nommé Bertrand Benazet, au prix de mille livres pour chaque lieue de trois mille toises, ce qui procure une dépense annuelle de neuf cents quatre-vingts-douze livres seize sols pour les deux mille neuf cents soixante-seize toises dont il s'agit; que les États ayant bien voulu consentir à l'imposition de ces deux sommes pour chacune des six années susdites, elle a ensuite été permise par Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des États du 15 Décembre dernier.

Que par la même Délibération l'Assemblée avoit aussi renvoyé à MM. les Commissaires Ordinaires pour renouveler le Bail d'entretien de la partie du chemin de Baziege à Caraman, comprise entre le Village de Baziege & le Ruisseau de Marcassonne, mais qu'il ne put y être pourvu, attendu qu'il fut vérifié & reconnu que les nommés Sigaud & Gamelfy, Entrepreneur & Caution, pour l'entretien des six années du précédent Bail, qui devoit prendre fin le 31 Octobre dernier, étoient bien éloignés d'avoir rempli leurs engagements, & qu'il leur falloit, soit à raison des approches de l'Hiver, soit pour exécuter ce qui restoit à faire pour rendre ce chemin en état, un temps considérable pour y parvenir, ce qui donna lieu à MM. les Commissaires Ordinaires de délibérer, le 11 Novembre dernier, que cette partie de chemin resteroit à la charge desdits Entrepreneur & Caution pendant une année, & que toutefois il leur seroit fait des Actes pour les forcer de la mettre en règle dans ce délai.

Bail d'entretien du chemin de Baziege à Caraman, à renouveler.

Qu'en conséquence cet Entrepreneur & sa Caution ont été sommés, par Acte du 6 Mai, mois dernier, de finir & parfaire incessamment tous les Ouvrages dont ils étoient tenus; qu'ils se sont donnés des soins pour y pourvoir; qu'il y a lieu de croire qu'ils s'exécuteront de manière qu'il sera possible de consentir au mois d'Octobre prochain le nouveau Bail de l'entretien de cette partie de chemin; qu'ainsi l'Assemblée pourra, si tel est son bon plaisir, continuer pour cet objet à MM. les Commissaires Ordinaires du Diocèse, les mêmes pouvoirs qu'elle leur avoit donné par sa précédente Délibération.

Qu'indépendamment de ce Bail, l'Assemblée est priée de pourvoir au renouvellement de ceux d'entretien de la première & seconde partie du chemin de Toulouse à Lavaur par Monvert & Verfeil, depuis le Cabaret de Monvert jusqu'audit lieu de Verfeil, qui doivent prendre fin le premier Novembre prochain.

Idem, des deux premières parties du chemin de Toulouse à Lavaur.

Sur tous lesquels objets l'Assemblée, en approuvant le délibéré pris par MM. les Commissaires Ordinaires touchant le chemin de Baziege à Caraman, leur a renouvelé les pouvoirs qu'elle leur avoit donné pour consentir le nouveau Bail de son entretien; elle leur a également donné pouvoir de renouveler ceux de l'entretien des deux parties du chemin de Toulouse à Lavaur dont s'agit dans le dire dudit Sieur Syndic, & elle a enfin délibéré d'imposer, dans le département des fraix d'Affiette de la présente année, les prix des Baux d'entretien consentis l'année dernière pour la seconde & troisième partie du chemin de Toulouse à Fourquevaux, ainsi que le montant de ceux précédemment consentis & autorisés, & qui sont en mouvement.

Rapport concernant les réparations des chemins de la quatrième classe, & des fossés mairaux, conformément au Règlement de 1744.

Le Sieur Aymar, Syndic-Adjoint, a ensuite rapporté, touchant les chemins de la quatrième classe, que sur les Délibérations prises par plusieurs Communautés du Diocèse, dont l'objet tendoit à faire faire à leurs chemins des réparations très-pressantes, & aussi utiles que nécessaires pour faciliter la communication & l'exportation de leurs denrées, & après avoir vérifié si les demandes étoient fondées, & en avoir rendu compte à MM. les Commissaires Ordinaires, à mesure que les cas s'en font présentés, il a, de leur avis, expédié différentes Commissions, & fait exécuter, dans vingt-deux de ces Communautés, le Règlement de 1744; que l'avantage qui en est résulté pour la sûreté des communications, s'est accru par celui de procurer, dans une année aussi disetteuse que celle-ci, des moyens utiles de faire subsister une foule de Travailleurs, ainsi que leurs familles, qui, sans cette ressource, auroient peut-être succombé sous le poids de la misère.

Que le prix de ces réparations s'éleve à une somme totale de six mille sept cent dix-sept livres quatorze sols, y compris les fraix du département, de quoi le Sieur Fornier, un des Receveurs du Diocèse, a fait l'avance de ses deniers, suivant l'usage, en conséquence des Mandemens expédiés au bas des divers Contrôles qui en ont été tenus par ceux à ce préposés, tant pour le compte des Communautés en corps, que pour ceux à la charge des Particuliers qui se sont refusés d'y fournir, lesdits Contrôles préalablement visés & certifiés véritables par les Consuls, ou, à leur défaut, par des notables desdites Communautés, qui ont surveillé à l'exécution de ces Ouvrages.

Qu'étant juste de pourvoir au remboursement dudit Sieur Fornier, il a l'honneur d'observer à l'Assemblée, qu'en l'ordonnant, elle ne doit pas oublier qu'indépendamment de ses Taxations, fixées à six deniers pour livre, elle lui attribua, par sa Délibération du 14 Juin 1779, douze deniers en sus

pour lui tenir lieu d'intérêt ; d'où suit qu'il doit être ajouté , au profit dudit Sieur Fornier , dix-huit deniers pour livre au montant total des susdites avances.

Qu'il a l'honneur de mettre sous les yeux de l'Assemblée les Contrôles & Mandemens ci-dessus énoncés , la priant de les vérifier , de s'assurer de leur exactitude , & de vouloir bien statuer sur tous les objets qui y sont relatifs.

Sur quoi , vu l'État général des sommes dépensées depuis la tenue de l'Assiette dernière jusqu'à ce jour , dans les susdites vingt-deux Communautés , ensemble les Contrôles qui justifient cette dépense , se portant en principal à la susdite somme de six mille sept cents dix-sept livres quatorze sols , l'Assemblée a délibéré , qu'en conformité de l'Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des États du 18 Décembre 1744 , il sera imposé sur chacune des susdites vingt-deux Communautés en corps dénommées audit Etat , en ce qui les concerne , la quotité de la susdite somme qui se trouve à leur charge ; qu'il sera ajouté à la parcelle de chaque particulier dénommé aussi audit Etat , la portion de ladite somme le concernant des avances faites pour son compte ; qu'à toutes ces sommes seront ajoutés dix-huit deniers pour livre au profit dudit Sieur Fornier ; qu'il en sera fait un département suivant l'usage , & que ledit Sieur Fornier , Receveur ancien , entrant en exercice la présente année , en fera le recouvrement , pour servir au remboursement dudit Sieur Fornier , comme en ayant fait l'avance de ses deniers , & le surplus pour lui tenir lieu d'intérêt & des Taxations qui devront tourner à son seul profit , le tout en exécution de la Délibération de l'Assemblée du 14 Juin 1779 , & autres par elle précédemment prises sur cette matière.

Ledit Sieur Aymar , Syndic-Adjoint , continuant son rapport touchant les chemins de la quatrième classe , a dit que l'Assemblée a vu , par le compte qui lui a été rendu chaque année des Ouvrages faits en exécution du Règlement de la Sénéchaussée de 1744 , que la majeure partie des Communautés du Diocèse se sont portées , avec le plus grand empressement , à faire réparer les chemins dont la communication leur a paru la plus importante , & que depuis 1771 , époque à laquelle on a commencé de se livrer à ces sortes d'Ouvrages avec quelque succès , ils ont été exécutés sur environ quatre-vingts lieues d'étendue.

Que quelque louable que soit le zèle de ces Communautés , on ne sauroit s'en promettre qu'un avantage passager , les chemins les mieux réparés redevenant bientôt dans un état de dépérissement semblable à celui où ils étoient auparavant , si on néglige de les donner à l'entretien , d'autant que la plupart

On propose de charger le Diocèse en corps de l'entretien des chemins que les Communautés feront réparer.

de ces chemins , situés dans un fonds gras , & dépourvus de bons matériaux , n'étant formés qu'en terre , ils ne fauroient être maintenus bien passans qu'au moyen d'un entretien presque journalier qui consisteroit à tenir les ornières & les flaches recomblées , & les fossés bien recreusés.

Qu'on n'a jusqu'à ce jour cessé d'agir auprès des Consuls de ces Communautés pour les engager à adopter les principes de l'Administration générale de la Province , suivant lesquels tout objet réparé doit être donné à l'entretien , pour n'être pas dans le cas de recommencer ; qu'à cet effet il a été adressé auxdits Sieurs Consuls des modeles des Délibérations & des Devis à ce relatifs , avec les détails les plus amples sur la forme des Adjudications , mais que la plupart s'y sont refusés ou ont négligé de prendre les moyens d'y faire pourvoir ; les uns ont craint la dépense comme une surcharge perpétuelle ; d'autres , satisfaits pour le moment , se sont peu occupés des suites ; & le reste , illitéré ou peu soigneux , a été rebuté par les soins & les embarras de la procédure nécessaire pour parvenir à l'Adjudication & à l'Imposition.

Que résultant de ce défaut d'entretien une infinité d'inconvéniens , auxquels il est , on ne peut pas plus , intéressant de remédier , il eut l'honneur d'en rendre compte à Monseigneur l'Archevêque de Toulouse , avec priere de vouloir bien le mettre à portée d'éclairer l'Assemblée sur un objet aussi important.

Que ce Prélat , considérant que la majeure partie des Communautés s'étant déjà livrée à ces sortes d'ouvrages , les autres ne tarderont pas à suivre leur exemple ; que dès-lors l'opération devenant générale , on ne fauroit mieux faire , en se conformant aussi aux principes de l'Administration de la Province , que d'en généraliser la dépense , estime qu'il conviendrait que le Diocèse en corps se chargeât de pourvoir à cet entretien , & que ce moyen lui paroïssoit le plus utile & le plus sage , en ce qu'il serviroit d'encouragement pour l'entreprise des Ouvrages non exécutés , & qu'on pourroit négliger dans la crainte que le défaut d'entretien n'en rendît la dépense inutile ; qu'il banniroit à cet égard toute crainte , & maintiendrait la sûreté des communications.

A quoi ledit Sieur Syndic a ajouté , qu'il ne doit pas laisser ignorer à l'Assemblée que quelques-unes de ces Communautés , & notamment celles de la Cournaudric , Saint-Geniés & Saint-Loup d'une part ; celles de Saint-Alban , Castelginest & Grattentour d'autre part , plus particulièrement touchées de l'utilité des grandes routes , & reconnoissant combien il leur importoit d'y aboutir commodément , se sont portées à faire construire à leurs fraix & en gravier , sur les dimensions prescrites par
l'Article

l'Article VII de l'Arrêt du Conseil du 27 Août 1766, leur chemin de communication avec la Ville de Toulouse; favoir, les trois premières, à prendre depuis la grande route de Toulouse à Albi, près le Cabaret de Loubers, jusques par-delà le Village de Saint-Loup, ce qui comprend environ trois mille sept cents toises courantes de chemin, & les trois autres, depuis la grande route de Toulouse à Montauban, près le Marviel, jusqu'à la Place du lieu de Gratentour, ce qui embrasse une étendue d'environ deux mille cinq cents toises de chemin.

Que les deux premières parties de ces chemins ont été perfectionnées & reçues dans le courant de l'année dernière, & que l'entretien de l'an & jour prendra fin au mois d'Octobre prochain.

Que lorsque ces Communautés, peu allivrées, & conséquemment peu aisées, ont fait cette entreprise, qui est un objet d'environ cinquante-quatre mille livres de dépense, elles se sont flattées que le Diocèse viendrait à leur secours en se chargeant au moins de leur entretien, d'autant, qu'abstraction faite de l'avantage particulier qu'elles en retirent, ces constructions deviennent on ne peut pas plus utiles & plus avantageuses aux Communautés qui sont par-delà, & qui se détermineroient plus facilement, ainsi que bien d'autres, à suivre cet exemple, si elles étoient assurées de n'avoir à faire qu'un premier sacrifice.

Sur quoi l'Assemblée, pénétrée de la justice des motifs ramenés dans la proposition, & de la sagesse des vues de Monseigneur l'Archevêque, a délibéré, 1^o. conformément à l'avis de ce Prélat, de prendre à la charge du Diocèse en corps, à compter du premier Janvier 1784, l'entretien des chemins de la quatrième classe que les Communautés ont fait ou feront construire ou réparer, soit en terre, soit avec des sables, soit en les empierrant ou les gravelant, & ce à fur & mesure qu'ils seront mis en bon état, suivant les règles de l'Art & les formes prescrites par les Réglemens; ces derniers objets préalablement constatés par les vérifications qui en seront faites par le Syndic ou par le Directeur des Travaux Publics du Diocèse; 2^o. De prier Monseigneur l'Archevêque de Toulouse de vouloir bien, par une suite de son zèle pour tout ce qui intéresse son Diocèse, faire valoir auprès des États les motifs qui ont déterminé l'Assemblée, & les engager à donner leur approbation à son délibéré; 3^o. Qu'elle donne pouvoir à MM. les Commissaires Ordinaires de consentir, sous le bon plaisir des États, les Baux d'entretien des susdits chemins ou des parties d'iceux, dont la réparation ou le rétablissement en bon état se trouvera effectué & constaté, en suivant à cet égard les formes pres-

Il est délibéré de prendre à la charge du Diocèse en Corps l'entretien des chemins de la quatrième classe, réparés par les Communautés.

crites pour parvenir aux Baux d'entretien des chemins Diocésains ; 4°. Enfin , que le Syndic demeure chargé de solliciter des États prochains , leur approbation au présent Délibéré , ainsi que leur consentement à l'Imposition , sur le Diocèse en corps , du montant des Baux d'entretien qui auront été consentis par MM. les Commissaires Ordinaires ; comme aussi , de recourir à Nosseigneurs les Commissaires du Roi & des États pour en obtenir la permission d'imposer le montant de ces Baux au profit de ceux qui en auront fait l'entreprise.

Rapport touchant
l'exécution des Ouvra-
ges des Ponts délibérés
en 1782.

Le Sieur Aymar , Syndic-Adjoint , a dit , que les divers Ouvrages de construction , réparation ou reconstruction de certains Ponts , délibérés par l'Assemblée le 28 Mai 1782 , furent adjugés par MM. les Commissaires Ordinaires à différens Entrepreneurs , pour être exécutés dans le cours de lad. année , conformément aux Devis que le Directeur des Travaux Publics du Diocèse en avoit remis ; que ceux demandés par les Communautés d'Aureville , Lanta , Lapeyrouse & le Foussat , n'ont point été construits ; mais que tous les autres ont été faits & reçus , & qu'il a été pourvu à leur paiement ; savoir , à l'égard de ceux dont le prix n'excédoit pas le préciput ordinaire , au moyen des contributions ordonnées par la même Délibération sur les Communautés intéressées en ce qui les concernoit , & que les autres ont été soldés sur les fonds imposés l'année dernière sur le général du Diocèse , & destinés à aider ces Communautés dans les prix de ces Ouvrages , à l'exception toutefois d'une somme de sept cents quatre livres treize sols sept deniers , qui , par insuffisance desdits fonds , est restée due au nommé Laville , Entrepreneur de la réparation d'un Pont à Graignague , établi sur le Canal du Moulin dudit lieu , & dont le paiement pourra lui être fait la présente année sur les préciputs que l'Assemblée déterminera vraisemblablement d'imposer pour venir au secours de quelques autres Communautés , dans l'entreprise de plusieurs Ouvrages de ce genre , à raison desquels elles l'ont chargé de solliciter l'agrément de l'Assemblée.

Causes de la non-exé-
cution de trois Ponts.

Que la non-exécution des Ponts d'Aureville & Lanta , & de celui commun entre les Communautés de Lapeyrouse & le Foussat , a été occasionnée par la maladie dont furent atteints ceux qui en firent l'entreprise , & qui n'ayant acquis le rétablissement de leur santé que lorsque la saison trop avancée ne permettoit plus de transporter facilement les matériaux , ne purent remplir leurs engagements dans le délai qui leur avoit été fixé ; que les Entrepreneurs des deux derniers sont au moment de les construire ; mais qu'il doit être sursis à l'exécution du premier par les motifs suivans : la Communauté d'Aureville a demandé la réparation de son chemin tendant au Port de

Portet , conformément au Règlement de 1744 , & la construction de divers Ponts - Aqueducs qui seroient jugés nécessaires pour rendre cette réparation solide & durable : la Dame de Suplicy possède une piece de terre aux environs d'Aureville , qui longe ce chemin sur une certaine étendue ; le sol de cette partie de chemin est dans un fonds bas & aqueux , par conséquent difficile à être mis & maintenu en bon état ; la Dame Suplicy , qui a intérêt d'aboutir sûrement à son Domaine , situé à Aureville , offre de céder sur son champ le terrain nécessaire pour y transporter , sur la partie élevée , cette portion de chemin , sous la simple cession du sol de l'actuel ; il a été vérifié que cette offre étoit avantageuse au Public & à la Communauté ; celle-ci requise , au nom de ladite Dame , d'y délibérer , l'a refusé ; alors la Dame de Suplicy a présenté Requête à M. l'Intendant pour faire ordonner le changement par elle proposé ; & comme l'emplacement du Pont délibéré l'année dernière devoit changer si le déplacement du chemin avoit lieu , il en résulte qu'il est indispensable de surseoir à son exécution , jusques à ce qu'il aura été prononcé sur l'offre de cette Dame.

Que quoiqu'il aie été dit ci-dessus que les contributions fournies l'année dernière par les Communautés intéressées ont servi à payer certains Ponts , il doit observer , 1^o. Qu'étant survenu quelques différences depuis la dressé des Devis , ou dans leur exécution ; 2^o. Que les prix des Adjudications ayant différé de ceux de l'estimation qui en avoit été faite , & qui avoit déterminé l'imposition , il est resté quelques sommes sans emploi dans la Caisse du Receveur , qui pourront être mises en moins-imposé par les Communautés qui n'auroient pas des nouvelles demandes à former , ou diminuer la contribution de celles qui se trouveroient dans le cas contraire.

Que ces sommes consistent en cent dix-huit livres pour la Communauté d'Aiguës-vives ; en soixante-deux livres pour chacune des Communautés d'Aigrefeuille , Le Pujol & Sainte-Foi ; en seize livres pour celle de Quint ; en vingt-deux livres pour celle de Miramont ; en cent quarante-quatre livres pour celle de Montgiscard , & en trente-huit livres dix sols pour celle de Plaisance ; total , cinq cents vingt-quatre livres dix sols.

Qu'il fut construit , en 1781 , un Pont mitoyen entre les Communautés de Banieres au Diocèse de Toulouse , & Belcastel au Diocèse de Lavaur , pour lequel chacune d'elles avoit fourni son préciput de deux cents quarante livres ; que le prix de ce Pont , qui n'a été reçu que la présente année , ne s'étant porté , d'après celui de l'adjudication , qu'à quatre cents trente-deux livres , dont la moitié est deux cents seize livres , il est resté sans emploi une somme de quarante-huit livres , dont

Partie de certains préciputs restés sans emploi , à moins-imposer.

la moitié doit revenir à l'une & à l'autre de ces Communautés, qui pourront également les moins-imposer la présente année.

Avance faite pour la Communauté de Paulel, à rembourser par Imposition.

Qu'indépendamment des Ouvrages délibérés l'année dernière par l'Assemblée, MM. les Commissaires ont été obligés, afin d'en prévenir la dégradation entière, de faire réparer un Pont dans la Communauté de Paulel, au chemin de Toulouse à Saint-Martin, sur un fossé qui le traverse; que cet Ouvrage, exécuté par le nommé Laville, Maçon de Verfeil, a coûté cent six livres, qui ont été payées à titre d'avance sur les deux préciputs imposés l'année dernière par le Diocèse; que cette somme étant à la charge de cette Communauté, c'est le cas d'ordonner qu'elle l'imposera la présente année, pour servir à rembourser le Diocèse de cette avance.

Préciput resté sans emploi, à moins-imposer par la Communauté de Pechabon.

Qu'il a été instruit, depuis peu de temps, qu'en l'année 1771, la Communauté de Castanet imposa un préciput de cent vingt livres, pour rembourser la Communauté de Pechabon de pareille somme qu'elle avoit imposée par erreur en 1770, & dont elle avoit réclamé la restitution; que ladite Communauté de Pechabon ayant eu intention d'appliquer ce fonds à la construction d'un Pont, après en avoir obtenu l'agrément de l'Assemblée, il étoit resté dans la main du Receveur des Tailles, auquel il fut alloué en souffrance, sous n^o. 91, au Compte des Impositions de 1771; mais que ce projet ne pouvant avoir lieu, il croyoit devoir proposer à l'Assemblée d'ordonner que ladite Communauté de Pechabon fera, la présente année, un moins-imposé de ladite somme de cent vingt livres aux fins ci-dessus énoncées.

Fonds à faire par la Communauté de Maureville, à titre de préciput, & à moins-imposer par celle de Caraman.

Qu'il a l'honneur de rappeler à l'Assemblée, qu'aux termes de sa Délibération du 28 Mai 1782, la Communauté de Maureville reste devoir à celle de Caraman une somme de trois cents soixante livres, pour achever de rembourser à cette dernière Communauté les avances qu'elle avoit faites par erreur pour la construction de trois Ponts; qu'il la supplie en conséquence de vouloir bien ordonner que cette somme sera imposée la présente année par ladite Communauté de Maureville, & moins-imposée par celle de Caraman.

Préciput à imposer pour le Pont de l'Aussionnelle au chemin de Levignac, & pour celui de Gardouch sur le Canal, au chemin de Villefranche à Haute-Rive.

Qu'il terminera son rapport touchant les Ouvrages délibérés l'année dernière, par dire à l'Assemblée, que suivant l'évaluation qu'en fit le Sieur de Saget, Directeur des Travaux Publics de la Province, les prix des deux Ponts à construire, l'un au chemin de Toulouse à Levignac sur l'Aussionnelle, l'autre au chemin de Villefranche à Haute-Rive, sur le Basjoyer de l'Ecluse de Gardouch au Canal Royal, dépassant le montant des préciputs à fournir, pour chacun d'eux, par la Communauté, le Diocèse & la Sénéchaussée, les Etats ont délibéré

béré , le 28 Décembre dernier , de se charger de la construction de ces Ponts , moyennant la contribution de ces préciputs qui a été ordonnée par la Sénéchaussée en ce qui la concernoit ; qu'ainsi l'Assemblée doit délibérer à son tour , que la Communauté de Gardouch d'un côté , & celle de Cornebarrieu de l'autre , imposeront la présente année chacune un préciput de deux cents quarante livres , & qu'il sera fait dans le Département des fraix d'Assiette un fonds de huit mille livres pour deux préciputs de quatre mille livres chacun , à fournir par le Diocèse pour sa portion des fraix de la construction de ces deux Ponts.

Et à l'égard des Ponts dont la construction , réparation ou reconstruction est réclamée par certaines Communautés , pour avoir lieu dans le cours de la présente année , ledit Sieur Aymar , Syndic-Adjoint , a dit qu'un Pont situé sur le ruisseau du Peyrencou , dans la Communauté d'Auriac , au chemin dudit lieu à Cuq , Puylaurens & autres , est dégradé au point qu'il est plus avantageux de le reconstruire , que de le réparer , d'autant même que la voie en étant fort étroite , il offre un passage dangereux ; que cette reconstruction est estimée devoir coûter environ neuf cents soixante-dix livres ; qu'ainsi , si l'Assemblée la délibère , la Communauté d'Auriac devra y contribuer de son préciput , fixé à quatre cents quatre-vingts livres.

Que l'Assemblée est sans doute mémorative , que le chemin de Toulouse à Saint-Félix ayant été réparé depuis Fonségri- ves jusques à Tarabel , il est nécessaire d'y construire différens Ponts à la place de ceux de bois qui y ont été provisoirement établis , & qu'elle délibéra l'année dernière d'en diviser l'exécution en plusieurs années , pour ne pas surcharger les Communautés par l'imposition des préciputs ; qu'il la supplie en conséquence d'ordonner qu'il en sera construit quatre la présente année ; savoir , un dans Aigrefeuille , le second dans Aurin , le troisieme dans le Cayla , & le quatrieme dans Quint , & que ces Communautés fourniront chacune un préciput de deux cents quarante livres , attendu que suivant les Devis & l'estimation , le prix de chacun de ces Ponts excédera le montant de ce préciput.

Qu'il est encore nécessaire de faire construire dans Aigrefeuille un Ponceau sur le fossé latéral dudit chemin , à l'embranchement tendant vers le Pujol , estimé devoir coûter cent quatre-vingts livres ; mais comme cette Communauté a un reste de soixante-deux livres sur un préciput par elle imposé l'année dernière , il supplie l'Assemblée , en ordonnant la construction de ce Ponceau , de borner à cent vingt livres l'imposition de

Rapport touchant les Ponts à construire ou réparer en 1783.

Pont d'Auriac.

Ponts d'Aigrefeuille, d'Aurin , du Cayla & de Quint.

Autre Pont dans Aigrefeuille.

cette Communauté, pour, avec ce résidu, pourvoir au paiement de cet Ouvrage.

Pont mitoyen entre
Cambiac & Caraman.

Que la Communauté de Cambiac sollicite depuis long-temps la construction d'un Pont, qui lui est commun avec celle de Caraman, à leur chemin de communication, sur le ruisseau de Pont-Naugé; que cette demande, vérifiée par le Sieur Courtaon, Ingénieur du Diocèse, a été trouvée juste, & estimée devoir procurer une dépense d'environ mille livres; & que si l'Assemblée a la bonté de l'accueillir, elle doit délibérer que la Communauté de Cambiac fournira son préciput de deux cents quarante livres, & celle de Caraman le sien fixé à quatre cents quatre-vingts livres.

Pont de Castanet.

Que suivant la vérification qu'en a fait le Sieur Senesse, Ingénieur du Diocèse, il importe de réparer un Pont situé sur le ruisseau de Castanet, derrière la maison du Sieur Heilles, au chemin dit de Rabaudy allant au Canal; qu'il en coûtera environ cent vingt livres pour cet objet, & que cette somme n'excédant pas le préciput de cette Communauté, elle doit être en entier à sa charge.

Ponts de Castelginest
& Grarentour.

Que les réparations & les gravelages que les Communautés de Castelginest & Grarentour font exécuter à leur chemin, exigent la construction d'un Pont - Aqueduc dans Castelginest, sur le fossé du chemin, à l'embranchement allant vers Renery & Castillon, & le prolongement du Pont situé dans Grarentour, sur le ruisseau de ce nom; que le premier de ces Ouvrages est estimé deux cents livres, & le second sept cents quarante livres; & que si l'Assemblée se détermine à les entreprendre, elle doit ordonner qu'il sera imposé, savoir, deux cents livres par la Communauté de Castelginest, & deux cents quarante livres par celle de Grarentour.

Ponts de Castelmorou
& Lapeyrouse.

Que les Communautés de Castelmorou & de Lapeyrouse font, en exécution du Règlement de 1744, réparer le chemin tendant à Toulouse par Castelviel; que ces Ouvrages deviendroient inutiles, si on ne reconstruisoit un Pont dans Lapeyrouse, situé sur le ruisseau del Payrouillé ou de Foncalane, près la Tuilerie, étroit & menaçant ruine, & si on n'en construisoit un autre dans Castelmorou, sur un fossé qui traverse ce chemin, près la Métairie du Sieur Dorliac; que le premier de ces Ouvrages est estimé devoir coûter environ six cents soixante-dix livres, & le second quatre cents cinquante livres; que leur utilité étant reconnue, l'Assemblée est suppliée d'en ordonner l'exécution, & que ces deux Communautés imposeront, savoir, Castelmorou les quatre cents cinquante livres susdites, attendu que son préciput est fixé à quatre cents quatre-vingts livres, & Lapeyrouse les deux cents quarante livres de son préciput ordinaire.

Que MM. les Commissaires Ordinaires du Diocèse faisant , au mois d'Octobre dernier , la visite de la route de Lavour à Montauban , furent priés par M. le Comte de Clarac de vérifier une partie du chemin tendant de Buzet à Toulouse , qui s'embranché avec la susdite route près Buzet , & attendu son mauvais état , de déterminer ce qu'ils jugeroient le plus convenable ; que MM. les Commissaires reconnurent qu'en effet cette partie de chemin devoit être impraticable pendant plusieurs mois de l'année , sur environ soixante ou quatre-vingts toises courantes , attendu , 1^o. Qu'étant concave , au lieu qu'elle auroit dû être convexe , les eaux s'y ramassoient , y séjournoient , & occasionnoient des bourbiers ; 2^o. Qu'il n'y avoit point de fossés ; 3^o. Qu'il ne pouvoit y en être pratiqué sans rétrécir la voie , & sans exposer les parois des jardins qui la bordent des deux côtés , sur cette étendue , à crouler ; 4^o. Enfin , parce que ces parois dérobaient l'Air & le Soleil , cette partie devoit être nécessairement toujours humide , & conséquemment boueuse ; que d'après ces inconvéniens , il fut trouvé qu'il étoit indispensable de transporter cette partie de chemin par delà lesdits Jardins , à environ cent toises au dessus de sa position actuelle , & de construire à cet effet un Pont-Aqueduc sur le fossé de ladite route ; que des motifs aussi intéressans font présumer que l'Assemblée adoptera l'avis de MM. les Commissaires Ordinaires , & qu'elle ordonnera que la Communauté de Buzet , tenue des fraix de ce changement , imposera son préciput pour pourvoir au paiement du prix de ce Pont , & à celui de la construction & achat des terres de ladite partie de chemin , sur environ soixante toises courantes , considérée comme avenue dudit Pont.

Pont & embranchement à Buzet.

Que les Communautés de Deyme & celle de Montbrun ont aussi fait réparer , en terre , leur chemin de communication , & que ces réparations nécessitent la construction de cinq Ponts , dont trois dans la Communauté de Deyme , évalués à onze cents livres , & deux dans celle de Montbrun , estimés mille cinquante livres ; que ces Ponts excédant le préciput à fournir pour chacun d'eux par ces Communautés , l'Assemblée voudra bien en ordonner l'imposition , si , comme il y a lieu de l'attendre de son zèle , elle se détermine à seconder les efforts que ces Communautés ont fait pour mettre en bon état un chemin depuis long-temps impraticable.

Ponts dans Deyme & Montbrun.

Que la Communauté de Fourquevaux , qui se propose de faire incessamment réparer le chemin tendant à Montlaur & Montgiscard , pour faciliter l'accès de la route que le Diocèse fait construire passant par Fourquevaux , ose espérer que l'Assemblée voudra bien ordonner la construction d'un Pont sur le ruisseau dit de la Fele , qui traverse ce chemin , & y forme

Pont de Fourquevaux.

pendant presque toute l'année un borbier très-dangereux , sous l'offre que fait cette Communauté de contribuer de son préciput , fixé à deux cents quarante livres , au prix de ce Pont évalué à la même somme.

Pont en bois à Lagardelle.

Que la Communauté de Lagardelle sollicite depuis longtemps la reconstruction d'un Pont en brique , ci-devant établi sur le ruisseau dit le Roucadou , & qui s'est écroulé depuis quelques années ; mais que cette demande subordonnée à l'exécution des Ouvrages projetés pour le redressement du lit de la rivière de la Leze , n'a pu encore être accueillie ; que l'exécution de ces Ouvrages ne paroissant pas assez prochaine , cette Communauté & celle de Labarthe demandent qu'il y soit provisoirement construit un Pont en bois , indispensable pour leur communication & l'exportation de leurs récoltes ; & que cet Ouvrage , reconnu nécessaire , ainsi que quelques réparations à faire au grand Pont en bois , établi aussi provisoirement sur la Leze , sont estimés devoir coûter environ deux cents quarante livres du montant du préciput de ladite Communauté de Lagardelle.

Pont de la Salvetat.

Que la Communauté de la Salvetat Saint-Giles demande à son tour la construction d'un Pont sur un fossé maire qui traverse son chemin tendant à Plaisance & Toulouse , & qui sert à plusieurs Communautés de la Guienne pour aboutir à cette Ville ; que cette demande est assez intéressante pour faire penser que l'Assemblée voudra bien y avoir égard , d'autant que le prix de ce Pont n'excédera pas , suivant l'estimation de l'Ingénieur du Diocèse , le montant du préciput de cette Communauté , fixé à deux cents quarante livres.

Ponts au chemin de Montesquieu à Vieille-Vigne.

Que sur une instance formée par la Communauté de Vieille-Vigne touchant la réparation du chemin qui lui sert à communiquer avec Montesquieu , Aiguevives , Montgiscard & Toulouse , la Communauté de Montesquieu a été autorisée à donner cet Ouvrage à l'entreprise , distraction faite de la construction de trois Ponts , dont la valeur excédoit , pour chacun , le montant d'un préciput de quatre cents quatre-vingts livres à fournir par ladite Communauté de Montesquieu ; que dans ces circonstances cette Communauté fait supplier l'Assemblée de pourvoir à ces constructions , évaluées à cinq mille deux cents soixante livres , sous l'offre qu'elle fait d'y contribuer de trois préciputs de quatre cents quatre-vingts livres chacun , ce qui produira un total de quatorze cents quarante livres.

Pont commun entre Montgiscard , Saint-Léon & Belbeze.

Que le chemin de Montgiscard à Saint-Léon vient d'être réparé dans l'étendue du Territoire de Montgiscard , terminé par un fossé maire sur lequel il est nécessaire de construire un Pont estimé devoir coûter trois cents livres ; que ce fossé ou ruisseau faisant les limites des Communautés de Saint-Léon ,
Montgiscard

Montgiscard & Belbeze-les-Montgiscard ; c'est le cas d'ordonner que chacune d'elles y contribuera pour un tiers non excédant leur préciput ; qu'il est encore résulté de la vérification faite par le Sieur Senesse, Ingénieur du Diocèse, qu'il est indispensable de faire réparer dans Montgiscard le Pont situé sur le Ruissseau d'Enconte, au chemin dudit lieu à Montbrun, ce qui occasionnera une dépense d'environ cent vingt livres à la charge de ladite Communauté de Montgiscard, qui, par cet ordre, devroit imposer deux cents vingt livres ; mais d'autant qu'elle a dans la caisse du Receveur un reste de cent quarante-quatre livres, son imposition actuelle devra être bornée à la somme de soixante-seize livres.

Autre Pont dans Montgiscard, à réparer.

Qu'enfin le Sieur Courtalon, Ingénieur du Diocèse, rapporte, qu'ayant vérifié un Pont construit à Vendine sur le Girou, il a trouvé qu'il étoit pressant d'y faire les réparations ramenées dans le Devis qu'il en a dressé, & qu'il estime devoir, avec quelques autres réparations à faire à deux Ponts en bois, coûter environ deux cents trente livres ; qu'étant persuadé que sur ce rapport l'Assemblée en ordonnera l'exécution, il la prie d'ajouter que ladite Communauté de Vendine imposera ladite somme de deux cents trente livres qui se trouve entièrement à sa charge, comme n'excédant pas son préciput.

Pont de Vendine.

Qu'il finit par mettre sous les yeux de l'Assemblée les Devis, estimations, & autres pieces relatives au compte qu'il vient de lui rendre, tant des Ouvrages délibérés l'année dernière, que de ceux à entreprendre la présente année, afin qu'étant mieux à portée de juger de l'utilité & des avantages que ces différentes opérations présentent, elle puisse y délibérer ce qu'elle jugera le plus convenable.

Sur tous lesquels objets, & après avoir pris connoissance des pieces, l'Assemblée a délibéré, 1°. D'approuver tout ce qui a été fait par MM. les Commissaires Ordinaires, tant pour la réparation du Pont de Paulel, que pour le changement de l'embranchement du chemin de Buzet à Toulouse.

Délibéré en huit articles, relatif à tous les Ouvrages des Ponts ci-dessus énoncés.

2°. Qu'il sera sursis à la construction du Pont d'Aureville, délibéré l'année dernière, jusqu'à ce qu'il aura été prononcé, par M. l'Intendant, sur la demande & l'offre de la Dame de Suplicy.

3°. Que l'Entrepreneur du Pont de Lanta, & celui du Pont commun entre les Communautés de Lapeyrouse & le Foussat, seront sommés de les parfaire incessamment, & qu'en défaut ils y seront contraints par les voies ordinaires.

4°. Que les résidus des fonds détaillés dans le dire dudit Sieur Syndic-Adjoint, ainsi que la somme de cent vingt livres appartenant à la Communauté de Pechabon, seront mis en moins-imposé la présente année par les Communautés y dé-

nommées chacune en ce qui la concerne , à l'exception des résidus à revenir aux Communautés d'Aigréfeuille , de Montgiscard & de Quint ; qui serviront d'autant à leur portion du prix des Ouvrages dont elles demandent l'exécution.

4°. Qu'il sera fait dans le département des fraix d'Assiette un fonds de huit mille livres pour la contribution du Diocèse aux prix des Ponts que la Province doit faire construire , l'un sur le Canal au chemin de Villefranche à Haute-Rive , l'autre sur l'Auffonnelle au chemin de Toulouse à Levignac.

6°. Que l'Assemblée s'engage dans l'entreprise des divers Ouvrages sollicités par les Communautés ci-dessus dénommées , pour être exécutés conformément aux Devis remis , & d'après les Baux qui en seront consentis , en la forme accoutumée , par MM. les Commissaires Ordinaires , qui sont priés de procéder à l'Adjudication desdits Ouvrages , & de pourvoir à tout ce qui y aura quelque rapport.

7°. Que les Communautés susdites imposeront , la présente année , pour leur contribution à ces mêmes Ouvrages , ou autres causes exprimées dans le rapport dudit Sieur Syndic-Adjoint , les sommes ci-après ; savoir , Auriac , Buzet , Caraman & Montbrun , quatre cents quatre-vingts livres chacune ; Aigréfeuille , trois cents soixante livres ; Belbeze-les-Montgiscard & Saint-Léon , cent livres chacune ; Castanet , cent vingt livres ; Castelginest , deux cents livres ; Castelmorou , quatre cents cinquante livres ; Deyme , sept cents vingt livres ; Mauville , trois cents soixante livres ; Montgiscard , soixante-seize livres ; Montesquieu , quatorze cents quarante livres ; Paulé , cent six livres ; Quint , deux cents vingt-quatre livres ; Vendine , deux cents trente livres , & celles de Aurin , Cambiac , Cornebarrieu , Fourquevaux , Gardouch , Gratentour , Lapeyrouse , Lagardelle , la Salvetat-Saint-Giles & le Cayla , deux cents quarante livres chacune.

8°. Enfin , que résultant de l'évaluation des prix de ces Ouvrages , porté à environ quinze mille livres , que les contributions desdites Communautés , qui ne s'élevent qu'à la somme de huit mille deux ou trois cents livres , ne sauroient suffire à leur paiement , l'Assemblée a délibéré qu'il sera fait un fonds de huit mille livres du montant de deux préciputs du Diocèse , dans le département des fraix d'Assiette , pour avec les cent six livres à imposer par la Communauté de Paulé , pour rembourser d'autant le Diocèse de ses avances , servir à l'acquit du solde dû à l'Entrepreneur du Pont réparé l'année dernière dans Gragnague , & à aider les Communautés ci-dessus dénommées dans le paiement du prix des Ouvrages dont l'exécution vient d'être délibérée.

Le Sieur Aymar , Syndic-Adjoint , a dit , au sujet des Ou-

vrages de la Riviere de Lers , & de ceux des Ruiffeaux , Rigoles & contre-canaux qui en dépendent , que les Particuliers qui avoient déclaré appel de l'Ordonnance définitive rendue par M. l'Intendant , touchant la construction du Ruiffeau de Carles , ont non-seulement abandonné leurs prétentions , mais qu'ils ont encore acquiescé à cette Ordonnance en payant les dépens auxquels ils avoient été condamnés ; du montant desquels dépens le Receveur a fait recette dans le compte qu'il vient de rendre à l'Assemblée des deniers destinés à ces Ouvrages ; qu'en conséquence le nouveau lit de ce Ruiffeau a été conduit à sa perfection , & qu'on s'est convaincu de son utilité & de son avantage à l'occasion des pluies survenues dans les mois de Février & Mars derniers , puisque , malgré leur abondance , les eaux ont été contenues dans ce nouveau lit , & portées à la Riviere sans inconvénient , tandis qu'auparavant elles verfoient à la plus petite crue , inondoient les possessions , & causoient les plus grands dommages.

Qu'indépendamment de ces Ouvrages , il a fallu faire rétablir quelques breches occasionnées aux terriers de cette Riviere par les dernieres inondations , qui , quoique plus considérables que celles du mois de Juin 1781 , ont causé beaucoup moins de dommages , ce qui justifie les attentions & les soins avec lesquels MM. les Commissaires Ordinaires ont fait exécuter les réparations qui eurent lieu l'année dernière , & en ont fait surveiller la conservation & l'entretien.

Que les fonds imposés en 1782 , tant par les Communautés riveraines que par le Diocèse en corps , ensemble le reliquat du compte rendu à l'Affiette de ladite année , ainsi que le don qu'il a plu au Roi d'accorder pour tout ce qui a trait à cette Riviere , ont été employés au paiement de ces divers objets , ainsi qu'à celui du prix des terres prises pour la construction du susdit Ruiffeau de Carles , & de la valeur de certains Ponts servant à rétablir les communications interrompues par l'ouverture de ce Ruiffeau.

Qu'à l'occasion de ce don il a l'honneur d'instruire l'Assemblée que depuis qu'il a plu à Sa Majesté de l'accorder , elle l'avoit d'abord fixé à quinze mille livres , & réduit dans la suite à douze mille livres , & qu'elle vient de le diminuer de six cents livres pour l'année dernière ; que cette diminution est d'autant plus nuisible aux intérêts des Communautés riveraines & du Diocèse , qu'indépendamment des Ouvrages considérables qui restent à faire , il est encore dû environ trois cents mille livres des capitaux originaires empruntés , soit pour la destruction des Chaussées des Moulins qui étoient établis sur cette Riviere , soit pour les Travaux primitifs , & qu'il est au dessus des forces de ces Communautés & des secours que le

Dioceſe pourroit leur accorder de pourvoir, ſans la continuation au moins de ce même don de douze mille livres, tant au prix des Ouvrages qu'au remboursement des capitaux.

Que d'après cet expoſé il croit devoir propoſer à l'Assemblée d'ordonner ſur les Communautés riveraines & ſur le Dioceſe en corps les Impoſitions d'usage, pour être impoſées & départies en la même forme & proportion que les années précédentes; leſquelles Impoſitions conſiſtent en quatorze mille ſix cents ſoixante-ſept livres dix ſols pour les Communautés, & en huit mille trois cents quarante-deux livres cinq ſols onze deniers à la charge du Dioceſe; qu'à ce fonds ſera joint le reliquat du compte que le Receveur vient de rendre de ceux faits l'année dernière, & le don qu'il plaira au Roi d'accorder ſur les indemnités de cette année, pour être pourvu à leur emploi ſur les ordres de MM. les Commiſſaires Ordinaires; de leur renvoyer à cet effet tout ce qui a rapport à ladite Riviere; & enfin, de charger le Syndic de ſolliciter la protection des États pour l'aider à obtenir des bontés du Roi qu'il lui plaiſe reporter à douze mille livres au moins le don qu'elle a bien voulu faire eſpérer à ces Communautés juſqu'à l'entière perfection des Ouvrages & remboursemens des capitaux dont eſt queſtion.

Ce qui a été délibéré ſur tous les points, conformément à la propoſition dudit Sieur Syndic-Adjoint.

Rapport touchant la
Riviere du Girou.

Le ſieur de Beſaucele, Syndic, a dit enſuite qu'on eſt encore dans l'attente d'une déciſion touchant l'usage de la machine ou Chauffée mobile, propoſée pour ſuppléer la destruction des Chauffées des Moulins ſubſiſtans ſur les petites Rivieres; & que dans cette attente, MM. les Commiſſaires Ordinaires du Dioceſe ont cru devoir tout ſuspendre touchant les opérations délibérées l'année dernière par l'Assemblée relativement à la Riviere du Girou, à l'exception cependant des réparations & rétabliſſemens à faire au lit & aux terriers de cette Riviere qui ont été exécutés en grande partie, & qui auroient été portés à leur perfection ſans les dérangemens occasionnés par les crues de l'hiver dernier.

Qu'on ne peut ſe diſſimuler que l'état des Chauffées actuelles retenant les eaux, nuit conſidérablement aux poſſeſſions riveraines; qu'il ſeroit auſſi bien fâcheux d'être obligé de recourir à leur destruction à cauſe de la dépenſe exceſſive qu'elle occasionneroit; qu'on doit donc deſirer qu'il puiſſe être paré à ces inconvéniens d'une manière plus ſimple & moins onéreuſe; que tel eſt le ſentiment de l'Auteur de la Machine propoſée; qu'ainſi, en attendant encore le réſultat de l'examen qui doit en être fait d'autorité des États, il croit que l'Assemblée ſe portera à ordonner que les Communautés riveraines du Girou feront

feront la présente année , & en la même forme & proportion que les précédentes , l'imposition d'usage fixée à cinq mille livres , pour pourvoir au paiement du prix de l'entretien du lit de cette Riviere & de ses bords , & le surplus être mis en réserve avec le reliquat du compte que le Receveur du Diocèse vient de rendre , & qu'elle voudra bien , par une suite de sa confiance , s'en remettre à MM. les Commissaires Ordinaires du Diocèse pour tout ce qui aura quelque rapport à cette Riviere , & à l'emploi des fonds qui y sont destinés.

Ce qui a encore été délibéré sur tous les points , conformément à la proposition dudit Sieur Syndic.

Le même Syndic a dit , pour ce qui concerne la Riviere de Mouilhonne , que l'Entrepreneur chargé de son entretien continue de l'exécuter , sous l'inspection de l'Ingénieur du Diocèse , avec soin & fidélité , ce qui doit déterminer l'Assemblée à délibérer que l'imposition des six cents cinq livres formant le prix annuel de cet entretien sera faite , la présente année , sur les Communautés riveraines situées dans les deux Diocèses de Toulouse & de Rieux , en la même manière & proportion convenue pour les trois années précédentes.

Riviere de Mouilhonne.

Sur quoi l'Assemblée a délibéré que les trois Communautés de ce Diocèse riveraines de la Mouilhonne , imposeront la présente année , en la même proportion des trois précédentes , la somme de trois cents quarante-six livres trois sols neuf deniers pour leur portion du prix de cet entretien , & que cette somme jointe à celle de deux cents cinquante-huit livres seize sols trois deniers à supporter par cinq Communautés du Diocèse de Rieux , également riveraines de cette Riviere , servira à acquitter , sur les ordres ou mandement de MM. les Commissaires Ordinaires du Diocèse , le prix de la quatrième année de cet entretien , préalablement vérifié & constaté en bon état par l'Inspecteur des Travaux Publics du Diocèse.

Le Sieur Aymar , Syndic-Adjoint , a ensuite rapporté que l'Entrepreneur chargé de l'entretien du lit de la Riviere de la Hize étant mort l'année dernière après une longue maladie , suite de la Suette , la continuation des Ouvrages à y exécuter fut suspendue pendant tout le cours de cette maladie ; qu'après la mort de cet Entrepreneur , ses Cautions négligeant de le suppléer , il leur fut fait des Actes pour les sommer d'y pourvoir dans un brief délai ; que ces Actes ont produit leur effet ; qu'on est en actuelle diligence pour perfectionner ces Ouvrages , & que y ayant lieu de se promettre de la bonne volonté des Cautions & de la surveillance de l'Inspecteur , que les engagements contractés à raison de cet entretien seront exactement remplis dans le cours de cette année , il s'autorise de cet espoir pour proposer à l'Assemblée de continuer , sur les six Communautés

Riviere de la Hize.

tenues d'y contribuer , l'imposition de la somme de deux mille cinq cents soixante-quinze livres pour le prix de la troisième année de cet entretien.

Libération en partie
des Capitaux empruntés
pour la Hize.

Qu'au moyen des fonds imposés & des dons faits par le Roi , chacune des années 1781 & 1782 , pour servir au remboursement de partie des capitaux ci-devant empruntés pour payer les Ouvrages de construction du nouveau lit de cette Rivière , ces Communautés se sont libérées d'une somme capitale de sept mille livres , au moyen de quoi les intérêts des sommes empruntées , se trouvent réduits pour la présente année à onze cents cinquante livres ; qu'étant indispensable , d'après le Jugement de vérification de ces emprunts , de pourvoir à la continuation de leur remboursement partiel , l'Assemblée est suppliée d'ordonner qu'il sera imposé la présente année , sur les mêmes six Communautés riveraines , ainsi qu'il en a été usé pour les deux précédentes , une somme de deux mille livres , qui , avec le don qu'on ose encore attendre des bontés du Roi , servira à éteindre une partie de ce qui reste dû sur les trente mille livres empruntées pour cette Rivière , & d'ajouter que la somme de onze cents cinquante livres des intérêts du reste de ce capital qui sont à la charge du Diocèse , sera comprise dans le Département des fraix d'Assiette de la présente année pour servir à leur paiement.

Dons accordés par
le Roi pour cette Ri-
vière.

Qu'enfin , l'Assemblée s'étoit flattée , qu'appuyée de la protection des Etats , le don accordé par le Roi pour aider ces Communautés dans le remboursement dont il s'agit , fixé pour les deux années précédentes à onze cents quatre-vingts-treize livres , seroit porté à deux mille livres ; mais qu'il est arrivé , contre toute attente , que quoique ce foible don soit infiniment au dessous des besoins de ces Communautés , il a été diminué , tandis qu'il auroit dû être augmenté , & qu'il ne s'est porté , suivant l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , du 15 Février dernier , pour l'année 1782 , qu'à la somme de onze cents trente-trois livres sept sols ; que ces Communautés , instruites d'un événement aussi défavantageux , font prier l'Assemblée de vouloir bien renouveler leurs instances , tant auprès du Roi que des Etats , pour obtenir une augmentation de don , d'autant plus nécessaire , que l'accroissement des Impositions réuni à la pénurie des récoltes , a réduit leurs contribuables dans la situation la plus triste & la plus affligeante.

Délibéré relatif aux
trois objets précédens.

Sur tous lesquels objets l'Assemblée a délibéré que les six Communautés riveraines de la Hize feront la présente année , en la même proportion des deux précédentes , l'imposition de la somme de deux mille cinq cents soixante-quinze livres d'un côté , & celle de deux mille livres de l'autre ; que les onze cents cinquante livres des intérêts des capitaux qui restent dus ,

seront compris dans le Département des fraix d'Assiette ; que les Etats seront suppliés de porter aux pieds du Trône , & de seconder de tout leur pouvoir la demande formée par ces Communautés en augmentation du don que Sa Majesté a bien voulu leur faire espérer , & que le produit de ce don , ainsi que celui des Impositions délibérées , fera employé au paiement des intérêts , à celui de l'entretien , & au remboursement de partie des capitaux dont s'agit , conformément à ce qui est ramené dans le Dire dudit Sieur Syndic-Adjoint.

Le Sieur de Befaucele , Syndic , a exposé , que la retraite du Sieur Francés , & la maladie générale survenue l'année dernière , causerent un si grand dérangement dans la suite de certaines affaires , qu'il ne fut pas possible de procéder au nivellement du lit actuel de la riviere du Touch , ordonné par la Délibération du 28 Mai 1782 ; que ne pouvant , sans ce préalable , fixer l'Assemblée , & traiter avec la ville de Toulouse sur les diverses opérations à mettre en œuvre pour répondre aux vœux de la Guienne & à l'intention du Ministère , il croit devoir se borner à proposer à l'Assemblée , de charger le Sieur Senesse , un des Inspecteurs des Travaux Publics du Diocèse , de procéder , dans le cours de l'année , au nivellement dont s'agit ; de dresser le Devis le plus circonstancié des Ouvrages à faire , tant par le Diocèse que par la ville de Toulouse , en les discernant , & d'y joindre une estimation exacte ; pour le tout rapporté à l'Assiette prochaine , y être par elle statué , d'après les motifs ramenés dans ses Délibérations des 28 Mai 1781 & 28 Mai 1782 , ainsi qu'il appartiendra.

Ce qui a été délibéré conformément à la proposition dudit Sieur Syndic.

Le Sieur Aymar , Syndic-Ajoint , a enfin terminé les rapports concernant les Rivieres , par observer qu'il n'a point encore été donné des ordres pour l'exécution des opérations relatives au redressement du lit de la riviere de la Leze ; que toutefois le Diocèse de Toulouse & celui de Rieux ont continué d'être compris dans la distribution des dons que fait Sa Majesté sur les fonds des indemnités , & qu'elle leur a accordé , par l'Arrêt de son Conseil du 15 Février dernier , tout comme pour les deux années précédentes , une somme de cinq mille sept cents quarante-une livre ; qu'il paroîtroit convenable de faire retirer le montant de ces dons de la Caissè de M. le Trésorier de la Bourse , pour les déposer dans l'une des Caissès de ces Diocèses , afin que dès que les ordres pourront être donnés , on ne soit point arrêté dans leur exécution.

Sur quoi l'Assemblée , dans l'attente des ordres relatifs à

Riviere du Touch.

à un tel point
-M et un tel point
-M et un tel point

Riviere de la Leze.

l'exécution des Ouvrages dont est question , a renouvelé à MM. les Commissaires Ordinaires du Diocèse les pouvoirs qu'elle leur a donné à cette occasion , par ses Délibérations des 28 Mai 1781 & 28 Mai 1782 , & les a priés d'aviser aux moyens de faire verser dans la Caisse du Receveur des Tailles de ce Diocèse , le montant des trois dons énoncés dans le Dire dudit Sieur Syndic-Adjoint , soit en suivant les arrangemens dont ces mêmes Diocèses convinrent à l'occasion des Ouvrages de la riviere de Mouilhonne , qui , comme ceux de la Leze , leur sont communs , soit de toute autre maniere qui seroit par eux jugée plus convenable.

Caferne à bâtir à
Toulouse pour la Ma-
réchauffée.

Le Sieur de Befaucele , Syndic , a dit , à l'occasion des Brigades de Maréchauffée de résidence à Toulouse , que MM. les Capitouls s'étant rendus chez Monseigneur l'Archevêque pour y traiter de diverses affaires , ils s'occupèrent , dans l'une de leurs conférences , des moyens de pourvoir à la construction du Bâtiment qui seroit destiné à caserner cette Troupe.

Qu'il fut convenu , vu la mort du Sieur Carcenac , Ingénieur de la Ville , qui avoit dressé le Devis & le Plan de ce Bâtiment , & pour écarter toute idée de partialité , que l'on s'en remettroit à M. de Saget , Directeur & Inspecteur en chef des Travaux Publics de la Province & de la Sénéchauffée au Département de Toulouse , pour en diriger & surveiller l'exécution , d'après l'adjudication qui en seroit faite par des Commissaires des deux Administrations.

Qu'en conséquence ces Devis & Plans furent remis à ce Directeur pour les vérifier & donner son avis , & qu'il rapporta que le Sieur Carcenac s'étant trompé dans certains articles , il estimoit que la dépense à faire pour construire ce Bâtiment s'éleveroit à la somme de quarante-sept mille livres , au lieu de celle de quarante mille livres à laquelle ledit feu Sieur Carcenac l'avoit évaluée.

Que d'après ce rapport , & sur ce qu'il fut observé par Monseigneur l'Archevêque , qu'en matiere de construction , il étoit bien difficile aux Architectes de faire une évaluation exacte & précise de ce que doit coûter un Bâtiment ; qu'il survient une multitude d'accidens que l'on n'a pu prévenir dans un Devis , & que l'expérience apprend qu'il seroit imprudent de ne pas compter sur une dépense beaucoup plus considérable que celle portée par l'estimation , on crut devoir supposer qu'une somme de soixante mille livres ne seroit pas trop forte pour conduire à sa perfection un Bâtiment qui est estimé devoir en coûter environ cinquante mille.

Qu'il résulta enfin d'une dernière conférence , que demeurant l'offre de l'Assemblée , consignée dans sa Délibération du

28 Mai 1781 , de contribuer pour la moitié au prix de cette construction , d'après l'évaluation qu'en avoit faite ledit feu Sieur Carcenac , à condition toutefois que le Diocèse seroit déchargé de tout entretien à perpétuité , l'Assemblée , sans s'arrêter à son second délibéré du 28 Mai 1782 , étendrait indéfiniment son offre à la moitié du prix auquel les fraix de cette construction pourroient s'élever , & qu'au moyen de cette contribution , le Diocèse seroit , d'après les motifs ramenés dans les Délibérations susdites , déchargé à perpétuité de toute nouvelle contribution & entretien relatifs à la résidence des Maréchauffées à Toulouse.

Qu'il est instruit que la Commission des Affaires Economiques de la ville de Toulouse a été d'avis d'accepter les offres du Diocèse , sous les conditions ci-dessus énoncées , & qu'il y a lieu de croire que le Conseil de Ville n'attend que la détermination ultérieure de l'Assemblée , pour prendre à son tour des arrangemens relatifs à l'exécution de ces conventions.

Que pouvant toutefois arriver , qu'avant qu'elles aient leur effet , il se découvriroit quelque autre moyen moins dispendieux de caserner cette Troupe , sans nuire à l'avantage que l'on s'est promis de ce casernement , il pense qu'il seroit nécessaire de donner sur ce point quelques pouvoirs à MM. les Commissaires Ordinaires , pour qu'ils pussent en traiter avec MM. les Capitouls , sauf à y être ensuite pourvu ainsi qu'il appartiendroit.

Sur quoi l'Assemblée , en témoignant à Monseigneur l'Archevêque la reconnoissance dont elle est pénétrée pour les soins qu'il a bien voulu se donner dans cette affaire , a délibéré , d'après le contenu au Dire dudit Sieur Syndic , & sous les clauses & conditions qui y sont énoncées , de contribuer à la construction du Bâtiment dont s'y agit pour la moitié du prix auquel elle s'élevera ; de confier audit Sieur de Saget la direction & l'inspection de cet Ouvrage , conformément au Devis & aux Plans qui en ont été remis ; de prier MM. les Commissaires Ordinaires de vouloir bien en faire l'Adjudication , conjointement avec ceux qui seront nommés par le Conseil Politique de la ville de Toulouse ; le Syndic du Diocèse demeurant autorisé de solliciter le consentement des Etats prochains à l'exécution de ce Bâtiment , ainsi qu'à l'emprunt de la moitié du prix auquel le Bail en sera consenti , pour être ensuite pourvu au remboursement de cet emprunt par l'imposition qui en sera faite pendant un certain nombre d'années dans le Département de la Capitation , ainsi qu'il en est usé pour tout ce qui concerne les Maréchauffées établies dans cette Province : & dans le cas où , sans s'écarter des intentions du Roi , on pourroit , avant de commencer l'Ouvrage projeté , loger de toute autre

Délibéré relatif à ce casernement.

maniere la Maréchaussée à Toulouse , l'Assemblée a donné & donne pouvoir à MM. les Commissaires Ordinaires du Diocèse d'en traiter avec MM. les Capitouls , & de se déterminer sur ce qu'ils jugeroient devoir être plus utile & plus convenable , pour , sur le compte qui en sera rendu à l'Assiette prochaine , y être par elle statué ce qu'il appartiendra.

Rapport touchant le
Compétiement du ter-
roir de Saint-Simon.

Le Sieur Aymar , Syndic-Adjoint , a dit , touchant les prétentions élevées par la ville de Toulouse & la Communauté de Portet sur le terroir de Saint-Simon , que l'Assemblée ayant , conformément aux vues des Etats , délibéré , le 28 Mai 1782 , que cette affaire , dans laquelle le Diocèse avoit intérêt , seroit terminée , s'il étoit possible , par la voie de la conciliation ; & la ville de Toulouse ayant , par un Arrêté pris le 11 Novembre suivant aux Commissions de ses Affaires réunies contentieuses & économiques , déclaré qu'elle se défistoit de ses prétentions , le litige n'a plus existé qu'entre M. de Saint-Simon , la Communauté de Portet & le Diocèse.

Que ces trois Parties ont convenu de s'en remettre à des Avocats au Parlement , pour , en qualité d'Arbitres , prendre connoissance des Titres respectifs , & prononcer sur ce litige , que M. de Saint-Simon avoit porté à la Cour des Aides contre la Communauté de Portet , & dans lequel il avoit fait intervenir le Diocèse.

Que ces Arbitres ont donné , le 6 Décembre suivant , leur Décision , dans laquelle ils ont déclaré la Communauté de Portet mal fondée à réclamer ce terroir , comme faisant partie de son Taillable , & ont adjugé les conclusions de M. de Saint-Simon & du Diocèse , tendantes , à ce que du terroir dont s'agit , il en fût fait un Taillable nouveau , distinct & séparé de tout autre , pour être additionné au Compoix Diocésain , & y être allivré ainsi qu'il appartiendra.

Que la Communauté de Portet a pris , pour adhérer à cette Décision , une Délibération qui a été autorisée par M. l'Intendant , & que les conclusions de M. de Saint-Simon étant les mêmes que celles du Syndic du Diocèse , les Procureurs de toutes les Parties ont été chargés de poursuivre à la Cour des Aides un Arrêt d'expédient , qui en mettant fin à la contestation , fixe ce qui reste à faire pour parvenir au compétiement , en continuant les opérations que les Consuls de Portet avoient commencées aux mêmes fins.

Qu'à cette occasion , les Consuls de Portet l'ont prié d'observer à l'Assemblée , que tout ce qu'ils ont fait profitant au Diocèse en corps , puisqu'il acquerra un Taillable nouveau , qui diminuera d'autant ce que les autres supportent dans les différentes Impositions , il paroîtroit naturel & juste qu'elle prît à sa charge tous les fraix exposés au nom de la Communauté

de Portet pour faire ordonner ces mêmes opérations , & faire procéder à leur exécution.

Que quoiqu'il y aie lieu d'espérer que l'Arrêt d'expédient projeté ne souffrira aucune difficulté , il croit , le cas contraire pouvant arriver , devoir demander à l'Assemblée des pouvoirs suffisans pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Sur quoi l'Assemblée , en témoignant à MM. les Commissaires Ordinaires sa reconnoissance des soins qu'ils se sont donnés pour concilier les intérêts respectifs , a approuvé tout ce qu'ils ont fait à cette occasion , & leur a renvoyé généralement tout ce qui se rapporte à la conclusion de cette affaire ; elle a aussi , & par les motifs ramenés dans le Dire dudit Sr. Syndic-Adjoint , délibéré de prendre à sa charge tous les fraix qui y ont été exposés au nom de la Communauté de Portet , & de lui en procurer le remboursement , à la charge par les Consuls de justifier de la légitimité de leur emploi aux termes des Réglemens ; le Syndic demeurant autorisé de solliciter aux Etats prochains leur consentement à l'imposition ou à l'emprunt de la somme qui sera , par MM. les Commissaires Ordinaires , jugée nécessaire pour ce remboursement , ou pour les fraix qui restent à faire pour parvenir au compésément dont s'agit , & de poursuivre ensuite devant MM. les Commissaires du Roi & des Etats leur autorisation à cette imposition ou à l'emprunt ; comme aussi , & au cas l'Arrêt projeté souffrît quelque difficulté , il est donné pouvoir audit Sieur Syndic de faire toutes poursuites & diligences nécessaires & convenables pour faire ordonner & exécuter la continuation des opérations commencées , jusques à la confection totale du Compoix qui en est l'objet.

Le Syndic a dit , que Monseigneur l'Archevêque de Toulouse , occupé sans cesse de la recherche des moyens de contribuer au bien de l'humanité , au bonheur & à l'avantage de la Société , avoit considéré comme tel l'établissement à Toulouse d'une Ecole d'instruction gratuite d'accouchement pour les Sages-Femmes de la Campagne , dans laquelle on enverroit chaque année un certain nombre de Femmes pour y recevoir , d'un Chirurgien habile , les instructions relatives à cette Profession , & auxquelles on ajouteroit , au moyen d'une retraite qu'on pourroit établir en leur faveur , celles qui leur seroient nécessaires sur la maniere d'administrer le Baptême , dans le cas auxquels il leur est permis de le faire , ainsi que sur une infinité d'autres obligations que la Religion , le devoir & l'honneur leur imposent : instructions d'autant plus nécessaires , qu'on n'a malheureusement que trop souvent éprouvé qu'une multitude de Meres & d'Enfans ont été , & sont journellement,

Délibéré relatif à ce
Compésément.

Rapport touchant l'établissement , à Toulouse , d'un Cours d'instruction gratuite d'accouchement , pour les Sages-Femmes de la Campagne.

les victimes de l'ignorance ou de la témérité de celles qui s'ingèrent dans cette profession, sans avoir préalablement acquis les connoissances qui leur étoient nécessaires, ou faute des moyens suffisans pour y parvenir.

Que ce projet communiqué par Monseigneur l'Archevêque à son Synode, tenu à Toulouse au mois de Novembre dernier, devenu public, ayant été généralement applaudi, il a la confiance de croire que l'Assemblée, après avoir pris connoissance des motifs intéressans qui y ont donné lieu, s'empressera de seconder les vues sages & bienfaisantes de ce Prélat, en déterminant de former cet établissement aux fraix du Diocèse.

Que si, comme il y a lieu de le croire, l'Assemblée adopte ce projet, il a l'honneur de lui observer qu'elle devra fournir aux dépenses qui en feront une suite, & qui consisteront premièrement à se procurer, soit à titre de loyer, soit à prix d'argent, les ustensiles nécessaires pour la démonstration; secondement, à pourvoir à l'honoraire du Professeur, au loyer d'un local convenable, & aux fraix du séjour de celles des femmes qui, moins aisées que beaucoup d'autres, ne sauroient, sans ce secours, venir profiter des avantages de cet établissement, pourvu toutefois que le nombre de ces femmes n'excede pas annuellement celui de vingt, & à chacune desquelles on donneroit une somme de trente livres pour quarante jours de la durée du cours annuel de ces Instructions.

Que ne pouvant fixer dans ce moment l'Assemblée sur la dépense effective, il pense toutefois qu'une imposition provisoire de douze cents livres suffiroit pour tous les objets ci-dessus détaillés, & qu'il conviendrait, en délibérant d'y pourvoir, de renvoyer à MM. les Commissaires Ordinaires du Diocèse, avec prière de vouloir bien régler tout ce qui seroit relatif à l'exécution entière du projet dont il s'agit, pour sur le compte qui en seroit rendu à l'Assemblée prochaine de l'Assiette y être par elle statué d'une manière plus précise, & ainsi qu'il appartiendroit.

Délibéré relatif à cet
Etablissement.

Sur quoi l'Assemblée ayant entendu la lecture de tout ce qui a été dit à ce sujet par Monseigneur l'Archevêque, & se trouve congné dans les Actes de son Synode, & y applaudissant à son tour, a adopté en entier le projet formé par ce Prélat, & a délibéré de s'engager dans la dépense qui en est la suite; elle a en conséquence donné pouvoir au Syndic du Diocèse de solliciter le consentement des États prochains à l'exécution entière de cet établissement; comme aussi, à l'imposition en 1784 d'une somme de douze cents livres à porter dans le département des fraix d'Assiette, pour être employés aux objets ramenés dans le dire dudit Sieur Syndic, sur les Mandemens qui en seroient expédiés par MM. les Commissaires Ordinaires, le Syndic demeurant

demeurant chargé de solliciter encore de Nosseigneurs les Commissaires du Roi & des États, la permission de faire cette imposition; comme aussi, l'Assemblée a renvoyé à MM. les Commissaires Ordinaires du Diocèse tout ce qui se rapportera à la formation & exécution de cet établissement, avec prière d'en régler les détails avec cette sagesse & cette prudence qui font la base de toutes leurs opérations; pour, d'après le rapport qui en sera fait à l'Assiette prochaine, y être par elle délibéré ainsi qu'il appartiendra.

Le Sieur de Befaucele, Syndic, a dit, que les intentions de l'Assemblée, consignées dans sa Délibération du 28 Mai 1782, touchant les déclarations à fournir par les possesseurs des biens & droits nobles situés dans le territoire du Comté de Caraman, leur ayant été notifiées, la majeure partie s'empressa d'y satisfaire; que son Adjoint se seroit ensuite transporté dans toutes les Communautés du Comté, soit pour s'assurer de la sincérité des Déclarations remises, soit pour prendre des renseignements sur les objets non déclarés, si la maladie qui affligea tout le Lauragais ne l'eût forcé de retarder cette opération, à laquelle de nouveaux obstacles ne lui ont pas encore permis de se livrer; qu'il y a toutefois lieu d'espérer que le travail à ce relatif pourra être consommé dans le cours de cette année, & de manière à mettre avant les États prochains la Commission des Vingtièmes à portée d'en vérifier le résultat, pour être ensuite le tout autorisé par lesdits États.

Fixation des Taxes
des Vingtièmes sur les
biens Nobles du Comté
de Caraman.

Qu'en conséquence il croit devoir proposer à l'Assemblée de continuer à MM. les Commissaires Ordinaires du Diocèse les mêmes pouvoirs qu'elle leur avoit donné en 1782.

Ce qui a été délibéré conformément à la proposition dudit Sieur Syndic.

Le même Syndic a ajouté, qu'ayant communiqué aux États derniers le Traité passé le 10 Avril 1782, entre MM. les Commissaires Ordinaires du Diocèse & MM. les Officiers de l'Élection de Lomagne, touchant l'indemnité convenue avec ces Officiers à raison du démembrement du Comté de Caraman de leur Jurisdiction, l'Assemblée desdits États l'avoit approuvé par Délibération du 28 Décembre dernier, le Syndic Général qui seroit député à la Cour, demeurant chargé d'en poursuivre l'autorisation.

Traité passé à raison des indemnités réclamées, à cause de la réunion du Comté de Caraman au Languedoc.

Qu'en exécution de cette Délibération M. le Marquis de Montferrier le fils, a sollicité & obtenu le 28 Février aussi dernier, un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui homologue ce Traité, pour être exécuté en tout son contenu.

Qu'il doit encore instruire l'Assemblée qu'un autre Traité passé avec le Receveur des Tailles de l'Élection de Lomagne, touchant l'indemnité qu'il réclamoit à cause de la réunion du

Comté au Taillable du Diocèse, a été pareillement homologué par Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1782, pour être également exécuté en tout son contenu.

Qu'il a l'honneur de mettre ces deux Arrêts du Conseil sous les yeux de l'Assemblée pour qu'il lui plaise en ordonner le registre.

Sur quoi lecture faite des Arrêts du Conseil dont s'agit, l'Assemblée a délibéré qu'ils seront transcrits par le Greffier sur les Registres du Greffe du Diocèse, & qu'ils seront déposés audit Greffe pour pouvoir y avoir recours en cas de besoin.

Erreur à corriger
touchant le rang donné
à la ville de Caraman
pour députer aux Etats.

Ledit Sieur Syndic a dit encore que les États s'étant occupés, dans leur Séance du 28 Décembre 1779, de divers points concernant la réunion du Comté de Caraman au Languedoc, avoient pensé, d'après la demande qu'en avoit fait ce Comté, qu'il étoit juste & convenable de donner à la Ville de Caraman le droit d'Entrée aux Assemblées de l'Assiette du Diocèse, & à celle des Etats; qu'ils décidèrent en conséquence que cette Ville jouiroit de cette prérogative immédiatement après celle de Verfeil & avant celle de Saint Félix; qu'en vertu de cette décision les Consuls de Caraman ont été admis dans l'Assemblée depuis 1780, & qu'ils y ont pris leur rang & séance en la manière indiquée.

Que lorsque les États délibérèrent que la Ville de Caraman députeroit à leur Assemblée immédiatement après celle de Verfeil, & avant celle de Saint-Félix, ils crurent que le rang assigné dans l'Assemblée aux onze Villes maîtresses du Diocèse serroit de règle pour fixer leur tour à cette Députation; mais que y ayant des différences dans l'exercice de ces deux prérogatives, les quatre dernières qui députent après celle de Verfeil, avoient réclamé de cette erreur.

Qu'il est en effet d'un usage constant & établi par tous les Procès Verbaux de l'Assemblée, & encore par l'Ouvrage intitulé Armorial des Etats de Languedoc, rédigé par M. Gastelier de Latour, imprimé en 1767, que le rang occupé dans les Assemblées par les Députés des onze Villes maîtresses du Diocèse qui en ont le droit, est fixé ainsi que suit: Saint-Félix, Haute-Rive, Saint-Sulpice, Montesquieu, Montgiscard, Buzet, Auriac, Villefranche, Saint-Julia, Miramont & Verfeil, & que leur tour pour députer aux Etats est au contraire dans l'ordre suivant: Saint-Félix, Saint-Sulpice, Montgiscard, Auriac, Haute-Rive, Montesquieu, Verfeil, Buzet, Miramont, Villefranche & Saint-Julia.

Qu'étant évident que les Etats, en assignant aux Consuls de Caraman le dernier rang dans l'Assemblée de l'Assiette, n'ont entendu donner à leur Ville que le dernier tour pour la députation à leurs Assemblées, ledit Sieur Syndic estime qu'il suffit

de le charger de supplier les États prochains d'ordonner, en corrigeant, quant à ce, leur arrêté du 28 Décembre 1779, que les Consuls de Caraman continueront de prendre leur rang & séance dans l'Assemblée immédiatement après la Ville de Verfeil; mais qu'à l'égard du droit de députer auxdits États, la Ville de Caraman n'en jouira qu'immédiatement après la Ville de Saint-Julia & avant celle de Saint-Félix; de manière que les Villes de Montesquieu, Verfeil, Buzet, Miramont, Villefranche & Saint-Julia devant exercer ce droit sans interruption, à compter de la députation prochaine, avant Caraman, cette dernière Ville ne députera qu'aux États de 1790.

Ce qui a été délibéré conformément à la proposition dudit Sieur Syndic.

Le même Syndic a ensuite observé qu'ayant fait part à Monseigneur l'Archevêque de Toulouse de la demande formée par les Habitans de la Ville de Caraman, en établissement d'une Brigade de Maréchaussée, dont la résidence seroit fixée dans ladite Ville, ce Prélat avoit pensé qu'il convenoit de renvoyer à des temps plus heureux, attendu que les circonstances ne permettoient pas de se livrer aux fraix qu'entraîneroit cet établissement, & qui consisteroient en une dépense annuelle de trois mille & quelques cents livres pour l'entretien de cette Brigade, & en trois cents livres au moins pour son casernement.

Que ne pouvant se dissimuler que le taux excessif des Impositions & la misère des temps ne laisse pas la liberté d'entreprendre tout ce qui seroit utile & nécessaire, il a la confiance de croire que l'Assemblée n'hésitera pas à renvoyer à des temps plus heureux pour s'occuper de cette demande & des moyens d'y pourvoir.

Ce qui a été aussi délibéré par l'Assemblée, conformément à l'Avis de Monseigneur l'Archevêque.

Le Sieur Aymar, Syndic-Adjoint, a dit, qu'au moyen des traités convenus, des indemnités déjà payées, & du travail qui sera fait dans le cours de cette année touchant les Vingtièmes, selon le compte qui vient d'en être rendu, il ne reste plus à l'Assemblée, pour terminer les opérations principales relatives à la réunion du Comté de Caraman au Languedoc, & au Taillable du Diocèse, que de s'occuper de l'allivrement qu'il convient de donner aux seize Communautés de ce Comté dans le Compoix Diocésain, ainsi qu'elle en demeure chargée par la Délibération des États du 28 Décembre 1779, afin qu'ils puissent y statuer, lors de leurs séances prochaines, ce qu'ils jugeront convenable.

Qu'il a l'honneur de lui rappeler à ce sujet, qu'aux termes de l'Edit de cette réunion, la Généralité d'Auch est déchargée

Il est renvoyé à des temps plus heureux, à raison de l'établissement d'une Brigade de Maréchaussée à Caraman.

Moyens d'amalgamer le Comté de Caraman au Compoix Diocésain.

en Taille & Impositions accessôires , Capitation & Vingtiemes , d'une somme égale au montant total de ces Impositions supportées précédemment par le Comté , & que celui-ci demeure tenu de remettre exactement, tous les ans , à compter de 1780 , la même somme à la Caisse du Receveur des Tailles du Diocèse , de maniere que le Diocèse verse à l'avenir dans le Trésor Royal un supplément d'imposition égal à ladite somme.

Que par deux Arrêts du Conseil des 23 Janvier & 16 Août 1780 , il fut procédé à la fixation des sommes à payer au Trésor Royal par la Province de Languedoc à raison de cette réunion ; qu'on y a ensuite ajouté l'imposition dénommée Don gratuit des Villes ; que les États ont adressé chaque année au Diocèse , depuis cette réunion , une Mandé séparée concernant ces Impositions , dans laquelle on a compris les taxations de M. le Trésorier de la Bourse , & qu'il en a été fait aussi chaque année un département particulier.

Qu'enfin les États pensèrent , comme on le voit dans leur Délibération du 30 Décembre 1779 , que pour déterminer l'allivrement dont est question , on prendroit pour élément de la proportion le montant du Brevet primitif de la Taille des seize Communautés du Comté , comparé avec celui du Brevet primitif de la Taille de toutes les autres Communautés du Diocèse.

Qu'à l'égard de cette regle de proportion , ledit Sieur Syndic-Adjoint observe que le Diocèse n'ayant pu se procurer aucun renseignement certain sur le montant du Brevet primitif de la Taille des Communautés du Comté , on ne fauroit se conformer à cet égard aux intentions des États ; mais que y ayant lieu de croire que les Impositions du Comté ont dû avoir dans l'origine , comme celles du Diocèse , une fixation proportionnée dans la taxe primitive portée aux Cadastres des Provinces , & qu'elles n'ont successivement augmenté que relativement à cette premiere proportion , le montant total des Impositions du Diocèse portées aux Mandes que lui en adresse la Province , comparé à celui des Impositions que le Comté supporte , & qui sont ramenées dans la Mandé qui lui en est également adressée , peut & doit servir seul de regle de proportion , lorsqu'il y aura lieu d'en faire usage.

Que pour opérer en entier l'allivrement proposé , il faudroit fondre les Impositions du Comté avec celles du Diocèse pour les diviser par proportion dans les six départemens que le Diocèse en forme tous les ans ; mais qu'on ne fauroit suivre cette marche , puisque les États ont déjà décidé , dans la même Délibération , que le montant du premier Brevet ne pouvoit être assimilé qu'au département de la Taille & crues y jointes , & que celui du second Brevet ne devoit être porté que dans le
département

département des deniers extraordinaires ; qu'ainsi les Communautés du Comté ne sauroient jamais être incorporées dans les départemens du Taillon , des Mortes-Paies , des Garnisons & de l'Etape.

Que s'il étoit toutefois possible de scinder le second Brevet pour en diviser le montant sur les cinq départemens , autres que celui de la Taille , il en résulteroit une infinité d'inconvéniens ou pour le Comté ou pour le Diocèse , en ce que certains de ces départemens variant tous les ans en plus ou en moins , le Comté supporteroit , lors des augmentations , une charge à laquelle il ne paroît pas , dans l'état présent des choses , devoir être assujetti ; ou en ce que , lors des diminutions , le Diocèse , qui doit faire verser tous les ans dans le Trésor Royal la somme assignée au Comté , seroit en perte de tout ce que celui-ci n'imposeroit pas.

Que s'il falloit cependant opérer cette division de maniere que le Diocèse & le Comté ne fissent qu'un seul & même tout , il seroit indispensable d'attendre que le Comté eût été déchargé de ce qu'il paie pour certains objets compris au second Brevet , & que le Conseil lui-même l'eût confondu avec le reste de la Province.

Qu'il suit de tous ces motifs & autres ramenés dans un Mémoire détaillé dressé à cette occasion , & qui a été mis sous les yeux de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse , avec priere de vouloir bien éclairer l'Assemblée sur un point aussi intéressant , ainsi que de l'avis de ce Prélat mis en marge de ce Mémoire , qu'il est plus naturel & plus juste de continuer d'imposer séparément le Comté , & d'adresser au Diocèse une Mande particulière , ainsi qu'il en a été usé depuis la réunion , en l'autorisant toutefois d'y additionner la portion que le Comté doit supporter des dépenses comprises dans le département des fraix d'Assiette relativement aux objets dont il profiteroit concurremment avec le Diocèse ; d'où il faut conséquemment excepter les dettes & obligations contractées avant la réunion , comme étant particulières à ceux-là seuls qui ont concouru aux engagemens ; pour être les Impositions ordinaires du Comté , & leur portion de contribution aux fraix d'Assiette , réparties aux seize Communautés qui le composent dans un département particulier , proportionnellement à leur contribution au montant du premier Brevet , ainsi qu'on en a usé depuis sa réunion.

Que cette maniere de procéder seroit d'ailleurs d'autant plus régulière , que le seul objet de la réunion ayant été de faire jouir le Comté des avantages de l'Administration de la Province de Languedoc , & de n'être pas gênés par une Administration

étrangere dans l'établissement des communications intérieures & autres ouvrages d'utilité publique, il importe peu au succès de ce projet que les Impositions du Comté soient portées dans un département particulier, ou cumulées dans d'autres départemens.

Et pour ce qui concerne la portion à supporter par le Comté sur certains des objets compris dans le département des fraix d'Affiette, ledit Sieur Syndic-Adjoint a exposé que le Diocèse prenant à sa charge les parties des routes que le Comté auroit dû faire exécuter en son propre, s'il n'étoit pas réuni au Taillable du Diocèse, leur entretien, la construction ou réparation de divers Ponts, & autres fraix à ce relatifs, il est de toute justice de le faire contribuer aux emprunts que le Diocèse contracte pour la construction de ses routes; à l'imposition des prix des Baux d'entretien; à celles du montant des intérêts & du fonds de remboursement faits chaque année pour éteindre ces emprunts, ainsi qu'à l'honoraire de l'Inspecteur; que le Comté profitant aussi des peines & soins du Syndic, du Greffier & du Commissaire Auditeur des Comptes, & jouissant encore du privilège d'envoyer des Députés aux Etats & à l'Affiette, il doit supporter sa portion des objets compris dans l'état du Roi, la pension faite à l'Hôtel-Dieu de Toulouse exceptée, attendu que ses pauvres n'y font point reçus; & qu'à l'égard de toutes les autres sommes portées dans ce département il ne doit point y contribuer, puisqu'elles sont toutes relatives à des engagements contractés avant sa réunion.

Qu'il résulte du détail conigné dans le Mémoire ci-dessus énoncé, que le montant total des Articles auxquels le Comté doit contribuer s'éleve à la somme de cent seize mille sept cents trente-une livre quinze sols deux deniers; qu'en comparant, ainsi qu'on l'a ci-dessus observé, l'entier montant des Impositions portées aux Mandes qui en ont été adressées au Diocèse pour la présente année, lequel se porte à cinq cents vingt-un mille quatre cents dix livres quinze sols six deniers (distraction faite de la portion des Vingtièmes rejetée sur les biens ruraux, attendu que le Comté acquitte cette imposition sur des Rôles séparés) avec les Impositions du Comté, qui s'élevent, suivant sa Mande particulière, à trente-sept mille deux cents trente-sept livres trois sols deux deniers, sa contribution se trouveroit revenir à sept mille sept cents quatre-vingts livres seize sols neuf deniers, ce qui feroit environ le quinzième de celle de cent seize mille sept cents trente-une livre quinze sols deux deniers, qui lui est commune avec le Diocèse; d'où il suivroit que l'Assemblée devoit délibérer, qu'à compter de l'année 1784, on déduiroit annuellement du montant total des articles

dont la dépense est commune , la quotité fufdite , pour la porter fur le Comté , & l'additionner au montant de fa Mande particuliere.

Qu'on voit enfin par tout ce qui est ramené dans ce Mémoire , que cette contribution , qui augmenteroit d'un cinquieme les Impositions du Comté , ne feroit pas trop forte fi on confidere la nature des engagements à contracter pour lui , puifque ce Comté est fans chemins , fans ponts , fans aucune communication sûre ; que ne pouvant dumoins fe difpenfer de coopérer à la construction des routes déterminées par le Diocefe , il lui en coûteroit environ quatre cents mille livres pour cet objet , auquel il faudroit ajouter progressivement le prix de l'entretien , qui s'éleveroit à environ trois mille livres par année , & qu'il est moins onéreux pour lui de contribuer concurremment avec le Diocefe , que d'être obligé de pourvoir en feul à l'exécution des Ouvrages dont il feroit tenu.

Que quoiqu'il paroiffe conféquemment jufté de fixer la contribution du Comté à la quotité ci-deffus énoncée , il croit néanmoins devoir faire observer à l'Assemblée que le Comté n'a ceflé de représenter qu'il étoit furchargé dans la quote de fes Impositions , & notamment en ce qui concerne les Vingtiemes ; que fi le Comté profite , au moyen de fa réunion au Languedoc , de certains avantages , le Diocefe y trouve auffi les fiens par la facilité de faire exécuter les différentes opérations d'utilité publique auxquelles il defire fe livrer ; qu'ainfi l'Assemblée pourroit avec raifon traiter favorablement le Comté en diminuant fa contribution , & que Monfeigneur l'Archevêque a penfé qu'il fuffiroit de la fixer au vingtieme au lieu du quinzieme ; de maniere que cette fixation ainfi faite , le Comté éprouvât dans cette proportion l'augmentation ou la diminution dont les objets qui lui deviendront communs avec le Diocefe feroient fufceptibles.

Sur quoi , vu le Mémoire dont s'agit , & notamment les réponfes qui y ont été faites en marge par Monfeigneur l'Archevêque de Touloufe , l'Assemblée , pleine de confiance dans la fageffe des vues de ce Prélat , a , en adoptant entièrement fes avis , délibéré , 1^o. Que le Comté continuera de fupporter féparément , & d'après un département particulier , les Impositions le concernant qui feront réparties aux feize Communautés qui le compofent , en proportion de leur contribution aux fommes comprises dans le premier Brevet , d'après lequel il pourra être compofé un Tarif particulier à ce Comté pour fervir à la répartition féparée de fes différentes Impositions ; qu'en conféquence les Etats feront fuppliés d'approuver cet arrangement , & de vouloir bien , ainfi que MM. les Commiffaires du Roi & des Etats , continuer de faire dresser une

Délibéré concernant
la portion de contribu-
tion à porter par le
Comté dans le Départe-
ment des fraix d'Affier-
te.

Mande particuliere pour les Impositions que le Comté doit supporter & verser dans la Caissè de la Province , pour être ensuite remises au Trésor Royal.

2°. Que le Comté contribuera désormais, à compter de l'année prochaine 1784, pour un vingtième seulement, au montant des différens objets énoncés dans le dire du Syndic-Adjoint, & détaillés dans le Mémoire par lui remis; que cette quotité éprouvera dans cette proportion les variations qui surviendront sur ces mêmes objets, & qu'elle sera distraite chaque année du département des fraix d'Assiette pour être portée dans celui qui concernera le Comté, & répartie aux seize Communautés qui le composent dans la proportion ci-dessus déterminée pour leurs Impositions principales.

3°. Enfin, que cet arrangement n'est ainsi fait que par provision, sans préjudice de le changer le cas y échéant, & que le Syndic demeure chargé d'en solliciter l'autorisation auprès des Etats prochains, même au Conseil du Roi, si besoin est, en priant Monseigneur l'Archevêque de Toulouse de vouloir bien faire valoir les motifs de justice & de paternité qui ont donné lieu à ce Délibéré.

Compoix de la Communauté de Pompertuzat à renouveler.

Le Sieur Aymar, Syndic Adjoint, a dit, que la Communauté de Pompertuzat a recours à l'Assemblée pour obtenir son consentement au renouvellement de son Compoix actuel; le motif pris de ce qu'il est si ancien & si déchiré, qu'il ne peut plus servir à la répartition des Impositions, ce qui donne lieu à une infinité de contestations; qu'il avoit été d'ailleurs rendu un Arrêt, le 23 Août 1755, à la requête de M. le Procureur Général à la Cour des Aides à Montpellier, portant injonction aux Consuls d'y faire procéder, & qu'il importe plus que jamais de pourvoir à son exécution.

Qu'il a l'honneur de mettre sous les yeux de l'Assemblée la Délibération prise à ces fins par cette Communauté, le 28 Octobre dernier, ainsi que son Compoix, & de lui observer qu'elle ne sauroit trop s'empresser d'accueillir une demande qui tend à faire cesser le désordre qui regne depuis long-temps dans cette Communauté, par rapport à la répartition des Impositions.

Sur quoi, vu le mauvais état du Cadastre ci-dessus remis, qui n'a ni date, ni commencement, ni fin, l'Assemblée a délibéré de consentir à ce que la Communauté de Pompertuzat fasse procéder à son renouvellement; le Syndic demeurant chargé de veiller à ce qu'elle exécute promptement ce projet, & qu'une copie collationnée du nouveau Compoix soit, en vertu du Règlement des Etats, remis dans les Archives du Diocèse après son autorisation, de même que l'ancien, en original.

Honoraire relatif à la vérification des dommages causés aux récoltes de 1782.

Le Sieur Befaucele, Syndic, a dit, que suivant les décisions du

du Roi touchant la vérification des dommages causés sur les récoltes , les rétributions ou gratifications qui seroient accordées au Syndic , ou à celui qui , à son lieu & place , feroit la vérification desdits dommages , seront acquittées sur les fonds des Diocèses , & non sur ceux de l'indemnité ; que le Sieur Aymar , Greffier du Diocèse , & son adjoint , ayant procédé à cette vérification sur les récoltes de 1782 , dans le général des Communautés du Diocèse , de quoi il a dressé un Procès verbal , conjointement avec le Subdélégué de M. l'Intendant , il supplie l'Assemblée d'accorder à son Adjoint tel honoraire qu'elle arbitrera.

Sur quoi il a été délibéré d'accorder audit Sieur Aymar , à raison de ladite vérification , une somme de douze cents livres , qui sera prise sur celle de cinq mille livres , dont le fonds est fait pour les dépenses imprévues dans le Département des fraix d'Assiette la présente année ; pour laquelle somme de douze cents livres il lui sera expédié un Mandement par MM. les Commissaires Ordinaires sur le Receveur entrant en exercice.

Le Sieur Befaucele , Syndic , a dit , que les Etats voulant procurer le remboursement des sommes dues par les Villes & Communautés , M. le Syndic Général lui a adressé deux Etats ; l'un des Jugemens rendus pendant la dernière Assemblée , en vérification des sommes empruntées ; l'autre des sommes vérifiées les années précédentes , & qui n'ont pas encore été imposées en tout ou en partie ; lesquels Etats sont accompagnés d'une Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des Etats , du 30 Décembre dernier , qui enjoint aux Consuls & Départeurs des Communautés de la Province , d'imposer , la présente année , en faveur de leurs Créanciers , les sommes à eux dues en capital & intérêts , conformément aux Jugemens de vérification.

Que pour soutenir , ou tâcher de rétablir le crédit des Communautés , rien n'est si essentiel que de veiller à cette imposition ; qu'en conséquence il requiert l'Assemblée de vouloir ordonner au Greffier de comprendre la note de ces Jugemens , suivant lesdits deux Etats , dans les Mandes des Impositions qu'il enverra aux Communautés du Diocèse.

Ce qui a été ordonné par l'Assemblée au Greffier , conformément aux requisitions dudit Sieur Syndic.

Le Sieur Befaucele , Syndic , a dit , que l'Assemblée étant dans l'usage de procéder annuellement à l'élection de ses Officiers , il oseroit se promettre du zele qu'il a montré dans l'exercice de son Emploi pendant quatorze années , qu'elle voudroit bien le lui confier encore ; mais que son âge avancé , & les nouvelles occupations qui lui sont occasionnées par la Charge de Secrétaire & Greffier des Etats , dont la Province l'a ho-

Dettes des Communautés vérifiées à faire imposer , pour en opérer le remboursement.

Proposition touchant la nomination du Syndic & du Greffier.

noré, en considération de quarante années consacrées à l'utilité publique dans les Diocèses de Carcassonne & de Toulouse, le forcent de renoncer à ce précieux avantage, & de supplier l'Assemblée de tourner ses vues vers un Sujet qui, en se formant sous lui, a dans un court espace de temps, non seulement atteint, mais surpassé son Instituteur; qu'il recevra cette grace de la part de l'Assemblée, comme la preuve la plus flatteuse de la satisfaction des services qu'il a tâché de lui rendre avec autant d'assiduité que de défintéressement.

Que l'Assemblée sera sans doute invitée à faire ce choix par le digne représentant de Monseigneur l'Archevêque, d'après l'épreuve que ce Prélat, si juste appréciateur du mérite, a fait des talens du Sujet qu'il a la confiance d'indiquer pour le remplacer dans le Syndicat; ce qui fera également l'éloge de la sagesse de l'Administration qui l'adoptera, & celui du génie rare & sublime par qui elle a le bonheur, depuis vingt ans, d'être présidée & inspirée.

Suite de la même proposition.

Après quoi Monsieur l'Abbé de Chauvigny, Président, a dit, que l'Assemblée apprenoit sûrement avec regret que l'âge du Sr. Jean-François Befaucele, & les nouvelles occupations que lui impose la Place de Greffier de la Province, que les Etats lui ont donné l'année dernière, en récompense de ses longs & utiles services, le mettoient dans l'impossibilité de conserver plus long-temps la Place de Syndic de ce Diocèse, qu'il a occupé pendant quatorze ans avec tant d'éloges & tant de succès; qu'il croit interpréter les intentions & les sentimens de tous les Membres de cette Assemblée, en leur proposant de faire des remerciemens au Sieur Befaucele, & de conserver dans le Procès verbal de cette Séance une preuve publique de leur estime & de leur gratitude; qu'il ne doute pas que l'Assemblée ne s'empresse de faire le choix que le Sieur Befaucele a pris la liberté de lui indiquer; qu'elle nommera sûrement pour Syndic le Sieur Jean-Paul-Marie Aymar, Avocat au Parlement, digne, de toutes les manières, de remplacer son Instituteur dans les travaux du Syndicat & dans la confiance de l'Administration, & déjà connu si avantageusement de tout le Diocèse par son activité, son intelligence & son application; que par cette nomination, la Place de Greffier sera vacante, & qu'il propose à l'Assemblée d'y nommer le Sieur Vincent-Xavier Dejean, Avocat au Parlement, qui annonce les dispositions les plus heureuses, qui, quoique très-jeune, est déjà accoutumé au travail & à l'application, & qui pourra servir le Diocèse long-temps & utilement.

Le Sieur Aymar, Avocat au Parlement, est nommé Syndic; & le Sieur Dejean, aussi Avocat, est nommé Greffier du Diocèse.

Sur quoi l'Assemblée, en témoignant ses regrets au Sieur Befaucele, de ce qu'il ne lui laisse pas la liberté de lui continuer une confiance qu'il a si bien méritée, par l'importance,

l'utilité & la générosité de ses services , a cru ne pouvoir lui donner une preuve plus sensible de la gratitude qu'elle en conservera , qu'en lui substituant son Eleve , dont elle connoît les talens & l'activité ; & en conséquence , elle a unanimement nommé ledit Sieur Aymar pour Syndic : elle a d'ailleurs , sur le témoignage que M. l'Abbé de Chauvigny lui a rendu dudit Sieur Dejean , fait choix de ce Sujet pour Greffier.

Et ces deux nouveaux Officiers introduits dans l'Assemblée , ont prêté , entre les mains de Monsieur le Président , le serment accoutumé , ont remercié l'Assemblée , & l'ont assurée de tout le zele qu'elle a droit d'attendre de la faveur qu'elle vient de leur accorder.

Le Sieur Aymar , Syndic , a dit , que la ville de Montefquieu est celle des Villes Maîtresses du Diocèse en tour de députer aux Etats prochains.

Sur quoi il a été donné pouvoir à MM. les Commissaires Ordinaires du Diocèse de fournir , suivant l'usage , la Procuration à celui qui sera député par ladite ville de Montefquieu , dont il leur constera par la Délibération qui sera prise à cet effet , & de comprendre dans cette Procuration ledit Sieur Aymar , Syndic , ayant , en cette qualité , entrée aux Etats , comme un des Diocésains de Touloufe.

L'Assemblée , prévoyant que quelques Créanciers du Diocèse pourroient demander le remboursement des Capitaux qui leur sont dus , a délibéré & donné pouvoir au Syndic d'emprunter les sommes nécessaires pour ce remboursement , à condition que les intérêts du nouvel emprunt n'excéderont pas le taux de ceux des capitaux à rembourfer.

Les Départemens des Impositions générales étant faits en trois Originaux , ont été portés sur le Bureau , à l'effet d'être vérifiés & signés.

Le premier , concernant les deniers de la Taille , revenant à trente-deux mille trois cents quarante-quatre livres quatre sols deux deniers.

Le second , ceux du Taillon , à dix mille cent trente livres cinq sols huit deniers.

Le troisieme , ceux des Mortes-paies , à dix-sept cents vingt livres quatre sols trois deniers.

Le quatrieme , ceux des Garnifons , à douze mille cent cinquante-sept livres deux sols quatre deniers.

Le cinquieme , ceux de l'Etape , à cinq mille quarante-une livre huit sols un denier.

Le sixieme , sous la dénomination d'Extraordinaire , à six cents trente - six mille six cents neuf livres seize sols trois deniers.

Le septieme , fraix d'Affiette , à cent soixante - onze mille

Prestation de serment par ces deux Officiers.

La ville de Montefquieu est de tour de députer aux Etats prochains.

Procuration à fournir au Syndic du Diocèse , & à celui qui sera choisi par la ville de Montefquieu pour assister aux Etats prochains.

Pouvoirs donnés au Syndic d'emprunter pour rembourfer, le cas y échéant.

Remise des Départemens sur le Bureau , & leur montant total.

Taille.

Taillon.

Mortes-paies.

Garnifons.

Etape.

Extraordinaire.

Fraix d'Affiette.

quatre cents douze livres sept sols huit deniers , y compris six cents cinquante-neuf livres quatre sols deux deniers de moins-imposé.

Autres Départemens.

Il a été encore remis sur le Bureau quatre Départemens particuliers en trois Originaux.

Lers.

Le premier , pour la riviere de Lers , montant à quinze mille six cents une livre neuf sols huit deniers.

Girou.

Le second , pour la riviere du Girou , montant à cinq mille cent vingt-cinq livres.

Mouilhonne.

Le troisieme , pour la riviere de Mouilhonne , montant à trois cents cinquante-quatre livres seize sols dix deniers.

La Hize.

Et le quatrieme , pour la riviere de la Hize , montant à quatre mille six cents quatre-vingts-neuf livres sept sols six deniers.

Remise du Bref-Etat des dépenses imprévues.

Plus , le Bref-Etat de l'emploi du fonds des dépenses imprévues de 1782 , en double Original.

Remise des Départemens concernant le Comté de Caraman.

Et finalement , le Département , en trois Originaux , des Impositions à supporter par le Comté de Caraman , comprenant les deniers de la Taille du premier Brevet , ceux du second Brevet ou accessoire à la Taille , & autres qui y ont été additionnés , montant à la somme totale de trente-huit mille quatre cents quatre-vingts huit livres trois sols trois deniers.

Vérification & signature des Départemens susdits.

Tous ces Départemens , ainsi que le Bref-Etat , ont été vérifiés & signés.

Exhibition d'Arrêts de Quittus , par le Sieur Fornier.

Et de suite le Sieur Valentin-Gabriel Fornier , Receveur ancien des Tailles & Taillon du Diocèse , entrant en exercice , a exhibé à l'Assemblée trois Arrêts de Quittus , de la Chambre des Comptes de Montpellier ; le premier , du 19 Septembre 1781 ; & les deux autres , du 13 Décembre 1782 , qui couvrent tant les exercices que ce Comptable a fait depuis sa réception audit Office , jusques & compris l'exercice de 1780 , dernier exercice dudit Office ancien , que ceux qu'il fut tenu de parachever pour son Prédécesseur ; en conséquence de laquelle remise il requiert qu'il plaise à l'Assemblée de lui faire remettre les Départemens des Impositions par elle délibérées , pour en faire le recouvrement en sadite qualité.

Remise au Receveur de chacun des Départemens susdits.

A laquelle requisition ayant égard , vu lesdits Arrêts de Quittus , des 19 Septembre 1781 , & 13 Décembre 1782 , l'Assemblée a fait remettre aud. Sr. Fornier , en sadite qualité , un Original de chacun des Départemens ci-dessus énoncés , dont il a fait son chargement au Greffier ; & à l'égard des deux Originaux restans , elle a ordonné que l'un sera déposé dans les Archives du Diocèse , & l'autre adressé , avec le Bref-Etat , à M. le Syndic Général du Département , en exécution des Réglemens.

Paraphes des Registres-Journaux du Receveur.

Ledit Sieur Fornier , en sa même qualité de Receveur ancien ,

cien , a présenté ses Registres - Journaux pour l'exercice de l'Office Alternatif , lesquels , au nombre de quatre , ont été cotés & paraphés par M. l'Abbé de Chauvigny , Président de l'Assemblée , & par M. Ayrima , premier Consul-Maire de la ville de Saint-Félix , en conformité de l'Article troisieme de la Délibération des Etats , du 7 Février 1724.

Après quoi , M. l'Abbé de Chauvigny a donné la Bénédiction à l'Assemblée.

Bénédiction.

Fait en double Original , à l'Assemblée Générale de l'Assiette du Diocèse de Toulouse , les jour & an que dessus.

Clôture.

Signés , CHAUVIGNY DE BLOT , Vicaire Général , Président ; VERDIER , Commissaire-Principal ; le Comte DE ROQUELAURE ; AYRIMA ; FERRIER ; PINAUT ; JAUBERT ; GAYRARD ; SALIBAS ; RIGAUD ; DEJEAN ; ESQUIROL ; DELPY ; GARRIGUES ; ROUQUIÉ ; DARAILH ; DE ROQUES ; SABATERY ; SALVAIRE ; GILEDE , RAMON ; GAILLARD ; DESPENAN ; COMBES DE MONMEDAN ; CASTAN ; BLANC ; BRET ; BESAUCELE , Syndic.

Signature de ceux qui ont composé l'Assemblée.

Du Mandement de MM. les Commissaires & Diocésains Assemblés ,

Signé , A Y M A R , Greffier.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Faint, illegible text, possibly a date or reference line.

Faint, illegible text, possibly a list or table of contents.

Faint, illegible text, possibly a signature or name.

Faint, illegible text, possibly a title or subject line.

Faint, illegible text, possibly a paragraph of the main body.

Faint, illegible text, possibly a paragraph of the main body.

Faint, illegible text, possibly a paragraph of the main body.

Faint, illegible text, possibly a paragraph of the main body.

Faint, illegible text, possibly a paragraph of the main body.

Faint, illegible text, possibly a paragraph of the main body.

Faint, illegible text, possibly a paragraph of the main body.

Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a footer or concluding paragraph.

T A B L E

DES MATIERES contenues au Procès
Verbal d'Affiette du Diocese de Toulouse , pour
l'année 1783.

O UVERTURE de l'Affiette , & détail de ceux qui la composent ,	page 3
Noms des Députés des douze Villes Maîtresses qui en ont le droit ,	4
Assistance à la Messe du Saint-Esprit , retour , rangs & séances de ceux qui composent l'Assemblée ,	Idem.
Lecture des Commissions contenant les sommes à imposer sur le Diocese en corps , leur détail & leur objet ,	Idem.
Lecture des Commissions concernant les sommes à imposer sur le Comté de Caraman , leur détail & leur objet ,	5
Examen des Procurations des Députés à l'Affiette , qui ont été trouvées en regle ,	6
Lecture des divers Réglemens concernant l'ordre & la discipline des Affiettes , & du Jugement rendu sur les Impositions de 1782 ,	Idem.
Prestation de Serment par tous ceux qui composent l'Assém- blée ,	Idem.
Délibération pour imposer toutes les sommes contenues aux Com- missions , & d'en former six Départemens ,	Idem.
Délibération pour former un septieme Département pour les fraix d'Affiette , ou dépenses locales du Diocese ,	Idem.
Délibération pour imposer sur le Comté les sommes contenues en la Mandé qui lui est particuliere ,	Idem.
Rapport & Lecture de deux Mandes concernant la Capitation & les Vingtiemes d'Industrie sur le Diocese , de celles concernant les mêmes Impositions sur le Comté ; détail des sommes qui y sont portées ; renvoi fait à des Commissaires pour procéder à la taxe , & nomination desdits Commissaires ,	7
Rapport & Délibération touchant le traité relatif au droit d'Avance , pour le renvoi du paiement du premier terme des Impositions au second ,	Idem.
Rapport & Délibération pour un moins-imposé à faire relative- ment audit droit d'Avance ,	8
Rapport de l'audition & clôture des Comptes de la Capitation & Vingtiemes , tant du Diocese que du Comté , pour 1781 ,	

- de la recette , dépense & débets desdits Comptes , & délibéré à ce relatif , 8
- Rapport de l'apurement des Comptes , tant du Diocèse que du Comté , & de ceux concernant les rivières de Lers , Girou , Mouilhonne & la Hize , pour l'année 1781 , 9
- Rapport & lecture d'une Lettre circulaire , écrite par MM. les Syndics Généraux à ceux des Diocèses , sur divers objets relatifs à l'Administration , approuvée par les Etats , & par laquelle les Diocèses sont invités à envoyer à M. le Syndic Général un Original de tous leurs Comptes ; de faire imprimer le Procès verbal de l'Assiette ; d'en envoyer un certain nombre d'Exemplaires à M. le Syndic Général , pour en faire l'usage indiqué dans cette Lettre , & délibéré de se conformer en tout point à ce qui y est contenu , 10
- Rapport de l'audition & clôture des Comptes des Impositions & des fonds faits en 1782 , sur le Diocèse en corps , sur le Comté de Caraman en particulier , & sur les Communautés riveraines du Lers , du Girou , de Mouilhonne & de la Hize , avec le résultat , 11
- Rapport concernant la reddition des Comptes des Communautés du Diocèse pour 1782 , & Délibération portant nomination du Sieur de Moncabrier pour Commissaire - Auditeur desdits Comptes , 12
- Rapport & délibéré touchant l'augmentation de l'honoraire accordé à ce Commissaire , à raison de la réunion du Comté au Taillable du Diocèse , Idem. 13
- Rapport touchant le Mandement accordé par la Sénéchaussée au Diocèse , pour l'aider dans la réparation de ses chemins de traverse , & Délibération qui commet le Receveur des Tailles du Diocèse , en exercice , pour recevoir le montant de ce Mandement , 13
- Rapport & délibéré concernant la nomination de deux Ingénieurs à la place de Directeur & Inspecteur en chef des Travaux Publics du Diocèse , devenue vacante par la retraite du Sieur Francés , Idem. 14
- Rapport de la demande faite par les Etats d'une Carte calquée sur celle du Diocèse , pour y tracer d'une manière particulière les Chemins , Ponts & Rivières , pour servir à la rédaction d'une Carte générale de chemins , & délibéré d'y faire pourvoir , 14
- Rapport relatif au Règlement fait par les Etats pour la libération des dettes anciennes , & fonds faits la présente année pour en rembourser partie , 15
- Compte-rendu & rapport de la vérification des Emprunts faits en 1782 pour les chemins , 16

DES MATIERES.

65

- Fonds à faire par le Diocèse pour le remboursement de partie de ces Emprunts , 17
- Fonds délibérés pour les causes contenues en l'article précédent ; détail des remboursemens , & délibéré d'imposer le montant des intérêts des capitaux qui restent dus sur ceux empruntés pour les chemins , Idem.
- Fonds à faire par la Communauté de Saint-Félix , pour rembourser partie de l'emprunt fait pour son chemin tendant à Revel , 18
- Emprunts faits en 1783 pour les chemins , détail de ceux auxquels ils sont appliqués , & imposition provisoire des intérêts liquidés dans les Contrats , Idem.
- Chemin de Peyriole à substituer à celui de Toulouse à Grenade , 19
- Nouveaux emprunts à solliciter pour 1784 , applicables aux mêmes chemins ; leur fixation , & termes indiqués pour leur remboursement. 20
- Embranchemens à construire pour faciliter l'exportation des bois de la Forêt de Bouconne , 21
- Chemin à construire par la Communauté de Belpech-Graguagnés pour aboutir à Castelnaudary & Mirepoix , 22
- Rapport & délibéré concernant les démarches faites auprès des Etats pour engager la ville de Toulouse à faire réparer les premières parties du chemin de Fourquevaux , 24
- Rapport & délibéré concernant les Baux d'entretien des chemins , & l'imposition de leur prix , Idem.
- Rapport touchant le Bail d'entretien du chemin de Baziege à Caraman , à renouveler , ainsi que pour les deux premières parties du chemin de Toulouse à Lavaur par Montvert , & Délibération portant pouvoir d'y procéder. 25
- Rapport concerant les Ouvrages des chemins de la quatrième classe ; Nauzes ou Fossés de décharge ; les avances faites pour le paiement desdits Ouvrages , & délibéré d'en imposer le montant pour servir au remboursement desdites avances , 26
- Rapport & délibéré touchant l'entretien des chemins de la quatrième classe , que le Diocèse détermine de prendre à sa charge , 27
- Rapport touchant l'exécution des Ponts délibérés par l'Assiette dernière ; les changemens & augmentations survenues depuis , & l'emploi des fonds faits pour ces Ouvrages , 30
- Rapport touchant deux Ponts à construire par la Province ; l'un sur le bas-joyer de l'Ecluse de Gardouch , au chemin de Villefranche à Haute-Rive ; l'autre sur l'Aussonnelle , au chemin de Levignac , & les fonds à faire à leur occasion par la Communauté & le Diocèse , 32
- Rapport concernant diverses demandes formées par certaines Communautés , en construction , réparation ou reconstruction

R

de plusieurs Ponts , & les sommes qu'elles doivent imposer à titre de préciput ou à concurrence ,	33
Délibération en huit articles , relative à tous les objets énoncés dans ces trois derniers rapports ,	37
Rapport & Délibération touchant les opérations relatives aux ouvrages de la Riviere de Lers ; Ruisséau de Carles ; fermeture des breches occasionnées en 1783 ; entretiens ; emploi des sommes à ce destinées , & de celles à imposer pour leur continuation ,	38
Rapport de tout ce qui concerne la Riviere du Girou en général , & de l'emploi des fonds qui y sont destinés , suivi de la Délibération à ce relative ,	40
Rapport & délibéré concernant l'entretien de la Riviere de Mouilhonne , & les fonds à faire pour son paiement ,	41
Rapport & délibéré relatifs aux Ouvrages d'entretien , & à l'imposition d'usage pour la Riviere de la Hize ,	Idem.
Opérations relatives à la demande formée par la Guienne , en redressement du lit de la Riviere du Touch ,	43
Dons accordés aux Dioceses de Toulouse & Rieux , pour les ouvrages à faire au lit de la Riviere de Leze ,	Idem.
Rapport touchant le Casernement des Maréchaussées de résidence à Toulouse ; le bâtiment à construire à cet effet ; les dispositions de la Ville & du Diocèse pour la contribution , & autres objets suivis de la Délibération à ce relative ,	44
Rapport des opérations à faire ; discussions à décider , & préalable à remplir touchant le compésiment du terroir de Saint-Simon , & quartier de Villenouvelle ,	46
Délibération qui renvoie à MM. les Commissaires Ordinaires tout ce qui a trait à cette affaire ,	47
Rapport & délibéré concernant l'établissement à Toulouse d'un Cours d'instruction gratuite pour les Sages-Femmes de la Campagne ,	Idem.
Rapport & délibéré touchant la fixation des taxes des Vingtiemes nobles de Caraman , & les Arrêts du Conseil qui ont autorisé les Traités faits avec le Receveur , & MM. les Officiers de l'Élection de Lomagne ,	49
Erreur intervenue à corriger à raison du tour donné à la ville de Caraman pour députer aux États ,	50
Il est renvoyé à des temps plus heureux pour établir une Brigade de Maréchaussée à Caraman ,	51
Rapport & délibéré touchant l'Allivrement à donner au Comté de Caraman dans le Compoix Diocésain ,	Idem.
Consentement demandé par la Communauté de Pompertuzat au renouvellement de son Compoix ,	56
Rapport & délibéré touchant la vérification des dommages causés aux récoltes de 1782 , & l'honoraire accordé à raison de cette vérification ,	Idem.

DES MATIERES. 67

<i>Rapport des Jugemens rendus sur les Etats des dettes de certaines Communautés , & délibéré de leur en faire imposer le montant ,</i>	57
<i>Proposition & délibéré concernant la nomination d'un Syndic & d'un Greffier ,</i>	Idem.
<i>Rapport & délibéré concernant la nomination par le Diocèse d'un Député , pour assister aux Etats prochains , avec celui qui sera nommé par la Ville de Montesquieu , qui est de tour de députer à cette Assemblée.</i>	59
<i>Pouvoirs donnés au Syndic d'emprunter pour rembourser les Créanciers qui le desireroient ,</i>	Idem.
<i>Remise sur le Bureau des différens Départemens des sommes délibérées d'imposer ; leur détail & leur montant ,</i>	Idem.
<i>Exhibition par le Receveur entrant en exercice , des Arrêts de Quitus de ses précédens exercices , & remise à lui faite d'un Original de chacun des Départemens susdits ,</i>	60
<i>Paraphe des Registres-Journaux dudit sieur Receveur entrant en exercice ,</i>	Idem.
<i>Bénédiction & clôture ,</i>	61

Fin de la Table